

**LA FACE CACHÉE
DES CAMPS
D'ÉTRANGER·E·S
EN EUROPE**

OPEN ACCESS NOW

TO DETENTION
CENTERS
FOR MIGRANTS

INTRODUCTION

1 QUI ENFERME-T-ON ?

- 1A Les étranger-e-s privé-e-s de liberté : qui sont-ils/elles ?
- 1B L'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale en détention
- 1C Citoyen-ne-s européen-ne-s : une liberté de circulation compromise
- 1D L'asile en détention
- 1E La détention de personnes malades
- 1F Et tou-te-s les autres...

2 POURQUOI ENFERME-T-ON ?

- 2A Motifs légaux de l'enfermement des migrant-e-s
- 2B Une politique coûteuse, sur le plan humain et financier
- 2C Une "efficacité" limitée
- 2D Objectifs réels de l'enfermement
- 2E Criminaliser pour diaboliser et mieux expulser
- 2F Une euphémisation qui normalise des politiques injustes

3 OU ENFERME-T-ON ?

- 3A La diversité des lieux d'enfermement d'étranger-e-s
- 3B Les lieux officiels
- 3C Les zones d'attente confrontées aux règles arbitraires des autorités
- 3D Les lieux invisibles, hors de portée de tout contrôle citoyen
- 3E Le caractère carcéral des lieux d'enfermement

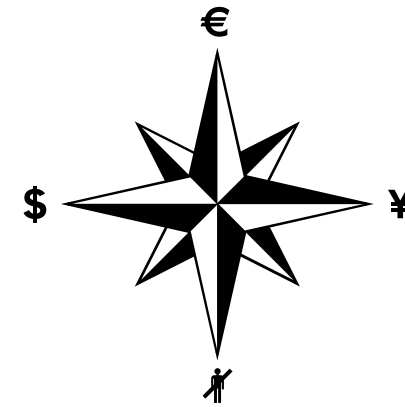
4 COMMENT ENFERME-T-ON ?

- 4A La détention comme mesure de « dernier ressort »
- 4B Contact avec l'extérieur
- 4C (Non)Accès à l'information des détenu-e-s sur leurs droits
- 4D La privatisation des services dans les centres de détention
- 4E La détention nuit à l'état de santé des détenu-e-s

5 QUEL CONTROLE DEMOCRATIQUE DE L'ENFERMEMENT ?

- 5A Le contrôle - incertain - de la détention par un-e juge et l'accès - insuffisant - à une assistance juridique
- 5B Les organes de contrôle indépendants
- 5C Le droit de regard refusé à la société civile
- 5D Le contrôle des médias

CONCLUSION



INTRODUCTION

Depuis les années 1990, l'enfermement est devenu un instrument privilégié de gestion des populations migrantes en Europe et au-delà. Le seul motif de cette privation de liberté est le non respect des règles, souvent injustes, relatives au franchissement des frontières et/ou au séjour. Elle constitue une source de violations permanentes de leurs droits. Derrière l'objectif officiel de rationalisation de la gestion des flux migratoires, l'institutionnalisation de la détention des étranger·e·s vient criminaliser celles et ceux qu'on désigne comme indésirables, alimentant ainsi le racisme et la xénophobie¹.

C'est dans ce contexte et dans le cadre de la campagne «Open Access Now» que ce livret a été réalisé, afin de faire connaître la réalité de l'enfermement des étranger·e·s dans «l'espace de liberté, sécurité et justice» que l'Union européenne [UE] prétend être et permettre à tout·e citoyen·ne de dépasser l'image – trop souvent fautive ou incomplète – proposée par les discours médiatiques et institutionnels.

Cette réalité est ici mise en perspective avec les principes énoncés par les instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains et des libertés fondamentales², mais aussi avec les directives européennes qui régissent la détention des étranger·e·s³.

Un des premiers constats de cette mise en perspective est une tendance marquée à l'amoindrissement (voire parfois le déni) des droits humains et des libertés fondamentales quand ils concernent des étranger·e·s enfermés·e·s. Sans pour autant valider l'objet ou le but des directives européennes précitées, on relève également des écarts préoccupants entre les principes qu'elles posent et les pratiques en vigueur à l'intérieur des camps d'étranger·e·s. et, trop souvent, le défaut de respect des quelques dispositions qui pourraient être favorables aux étranger·e·s.

C'est pourquoi il nous a semblé important de faire connaître les constats et analyses d'organisations de la société civile qui sont engagées depuis plus de dix ans dans la lutte contre l'enfermement des étranger·e·s. Ils révèlent que ces dispositifs de privation de liberté, non seulement entraînent un coût humain et financier qui ne cesse de grimper, mais sont en outre peu efficaces par rapport aux objectifs affichés.

Ce livret est organisé en cinq séquences : qui sont les personnes enfermées (1. QUI ENFERME-T-ON?), les motifs – officiels et réels – de l'enfermement (2. POURQUOI ENFERME-T-ON?), les lieux où cette privation de liberté s'opère (3. OÙ ENFERME-T-ON?), la façon dont elle se déroule (4. COMMENT ENFERME-T-ON?), ainsi que les formes de contrôle démocratique existantes (5. QUEL CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DE L'ENFERMEMENT?). Pour chacune de ces séquences, nous avons essayé de restituer autant que possible la réalité de l'enfermement avec, à l'appui, des photos, des témoignages, des cartes, ainsi que des chiffres et exemples clés.

Ce livret a pour but de permettre à chacune et chacun de se documenter sur l'enfermement des étranger·e·s en Europe. Il se veut aussi un outil pour les militant·e·s, chercheur·se·s, journalistes, enseignant·e·s et quiconque veut informer, sensibiliser et lutter contre la mise à l'écart des personnes migrantes, ainsi que pour les parlementaires européen·ne·s prêt·e·s à s'engager dans la promotion d'évolutions législatives positives dans ce domaine.

1 Migreurop, «Enfermement des migrants, le "mode de gestion privilégié" des migrations», 2013

2 Entre autres, la Convention européenne des droits de l'homme (1950), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) ou encore la Convention internationale des droits de l'enfant (1989).

3 Notamment, la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (CE/115/2008) (directive «retour») et la Directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (directive «accueil»).

Camp de Venna (Grèce), mars 2009.
© Sara Prestianni



OPEN ACCESS NOW

TO DETENTION
CENTRES
FOR MIGRANTS

La campagne «Open Access Now», lancée en 2011 par les réseaux Migreurop et Alternatives européennes, est menée par le Ciré et la Ligue des droits de l'Homme (Belgique), Sos Racismo (Espagne), l'Anafé et La Cimade (France), l'Archi (Italie) et Frontiers Ruwad (Liban). «Open Access Now» revendique un accès inconditionnel pour la société civile et les médias aux camps d'étranger·e·s, tant que ces lieux existeront. Elle exige également une totale transparence sur le statut et sur toutes les données relatives au fonctionnement de ces lieux d'enfermement, au nom du droit à l'information de l'ensemble des citoyen·ne·s, ainsi que la liberté d'expression des personnes détenues. Pour plus d'informations : www.openaccessnow.eu

1 QUI ENFERME-T-ON ?

1A Les étranger·e·s privé·e·s de liberté : qui sont-ils/elles ?

Chaque année, près de 600 000 étranger·e·s sont privé·e·s de liberté sur le territoire de l'Union européenne (UE) à des fins de « gestion migratoire ». Ce sont des hommes, des femmes et des enfants qui se retrouvent détenu·e·s au seul motif du « non-respect » des règles relatives à l'entrée et au séjour, et en vue de leur expulsion.

Peut être enfermée toute personne en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre de l'UE et présentant un « risque de fuite » (notion définie de manière très large en droit européen) : demandeurs·euses d'asile et personnes dont la demande de protection a été rejetée, étranger·e·s dont le droit au séjour a expiré ou qui n'ont jamais bénéficié de ce droit, parfois présent·e·s sur le territoire depuis de nombreuses années. Ces personnes peuvent être travailleur·euse·s, étudiant·e·s, citoyen·ne·s d'un pays de l'UE, conjoint·e·s ou parents d'euro-péen·ne·s, malades, mineur·e·s isolé·e·s, victimes de torture ou de trafic, apatrides...

Il peut aussi s'agir de personnes auxquelles l'accès au territoire de l'Union a été refusé à la frontière. Ces personnes sont souvent « parquées » dans les zones d'attente des aéroports, des ports et des gares internationales, avant d'être refoulées dans les heures ou jours qui suivent leur arrivée, parfois de manière expéditive, notamment lorsque l'éloignement se fait dans le cadre d'accords bilatéraux.

Un nombre important de personnes enfermées font l'objet de procédures dites de « réadmission » vers un autre État membre de l'UE où elles sont titulaires d'un droit au séjour.

Enfin, de nombreux·euses étranger·e·s se retrouvent en détention – parfois pour de longues périodes – alors que pour différentes raisons leur éloignement n'est pas possible.

Camp de Ponte Galeria (Rome, Italie), mai 2014. © Sara Prestigiani



Image Sébastien M. / The Projectors / Contrasto

1B L'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale en détention

Si «dans toutes les décisions qui concernent des mineur·e·s [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale», les États membres enferment des enfants mineur·e·s, seul·e·s ou avec leurs parents.

Cela constitue une violation manifeste des principes de respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Convention internationale des droits de l'enfant¹.

Mais la directive «retour» est ambiguë à l'égard des enfants et des familles : elle se réfère certes à ces principes² mais elle n'interdit pas explicitement la détention des mineur·e·s. Cette omission coûte cher aux familles migrantes...

En France, malgré une condamnation récente par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour la détention d'une famille avec enfants mineur·e·s³ et les consignes aux administrations invitant à limiter la détention des familles, des enfants continuent d'être enfermés dans les centres et locaux de rétention administrative (CRA et LRA). A Mayotte, département d'outre-mer français, la situation est alarmante : pas moins de 2 575 enfants mineur·e·s ont été enfermés en 2012. Selon les associations intervenant dans les CRA français, près d'une dizaine de familles – dont 19 enfants – ont été détenues dans les quatre premiers mois de 2014.

À Chypre, où la loi permet la détention des mineur·e·s non accompagnés et des familles, des enfants isolés sont très souvent placés en détention après leur interpellation. La promiscuité avec les adultes pose problème. Au commissariat de Paphos, à cause de cette promiscuité, les plus jeunes préfèrent rester dans leur cellule ou aller dans la cour des femmes quand celles-ci, qui y ont accès seulement deux heures par jour, n'y sont pas. En Grèce, le camp d'Amygdaleza est spécialement dédié à la détention des mineur·e·s non accompagnés⁴. La législation Tchèque autorise la détention de mineur·e·s de plus de 15 ans⁵.

À cela s'ajoutent les cas fréquents de détention de pères ou mères de famille, alors que le reste de la famille est libre. L'éclatement de la cellule familiale peut être long : d'abord toute la durée de détention, puis parfois en raison de l'expulsion du parent, et de l'impossibilité pour la famille restée en Europe de le rejoindre au pays d'origine.

1 Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, art. 7 ; Convention internationale des droits de l'enfant, art. 3§1 et 3§2, 22 et 37.

2 Directive «retour» (CE/115/2008), articles 5, 14 a et c et 17.

3 CEDH, Popov c/ France, 19 janvier 2012.

4 Detention Context Forms, workshop régional Europe, International Detention Coalition, (Bruxelles, 27-28 mai 2014), informations fournies par les ONG participantes.

5 Ibidem.

Campement de migrant·e·s à Patras (Grèce), détruit par la police en juillet 2009. © Sara Prestianni



Familles détenues dans un centre d'enfermement européen (2011).

1C Citoyens européens : une liberté de circulation compromise



Camp de Ponte Galeria (Rome, Italie),
mai 2014. © Sara Prestigiani

Les ressortissant·e·s européen·ne·s sont parfois les nationalités les plus représentées dans les lieux d'enfermement en Europe.

Un des principes fondamentaux de l'UE est la libre circulation des citoyen·ne·s européen·ne·s à l'intérieur du territoire de l'Union ainsi que la liberté de séjour. Si cette liberté est limitée à 3 mois, il n'en demeure pas moins que ce pilier de l'UE est mis à mal par la détention fréquente de ressortissant·e·s européen·ne·s. La directive «retour», qui ne s'applique qu'aux ressortissant·e·s des pays dits tiers, ne prévoit pas cette détention mais ne l'exclut pas non plus, si bien que les États peuvent tout à fait prévoir un régime juridique différent – et donc moins encadré – pour ces populations.

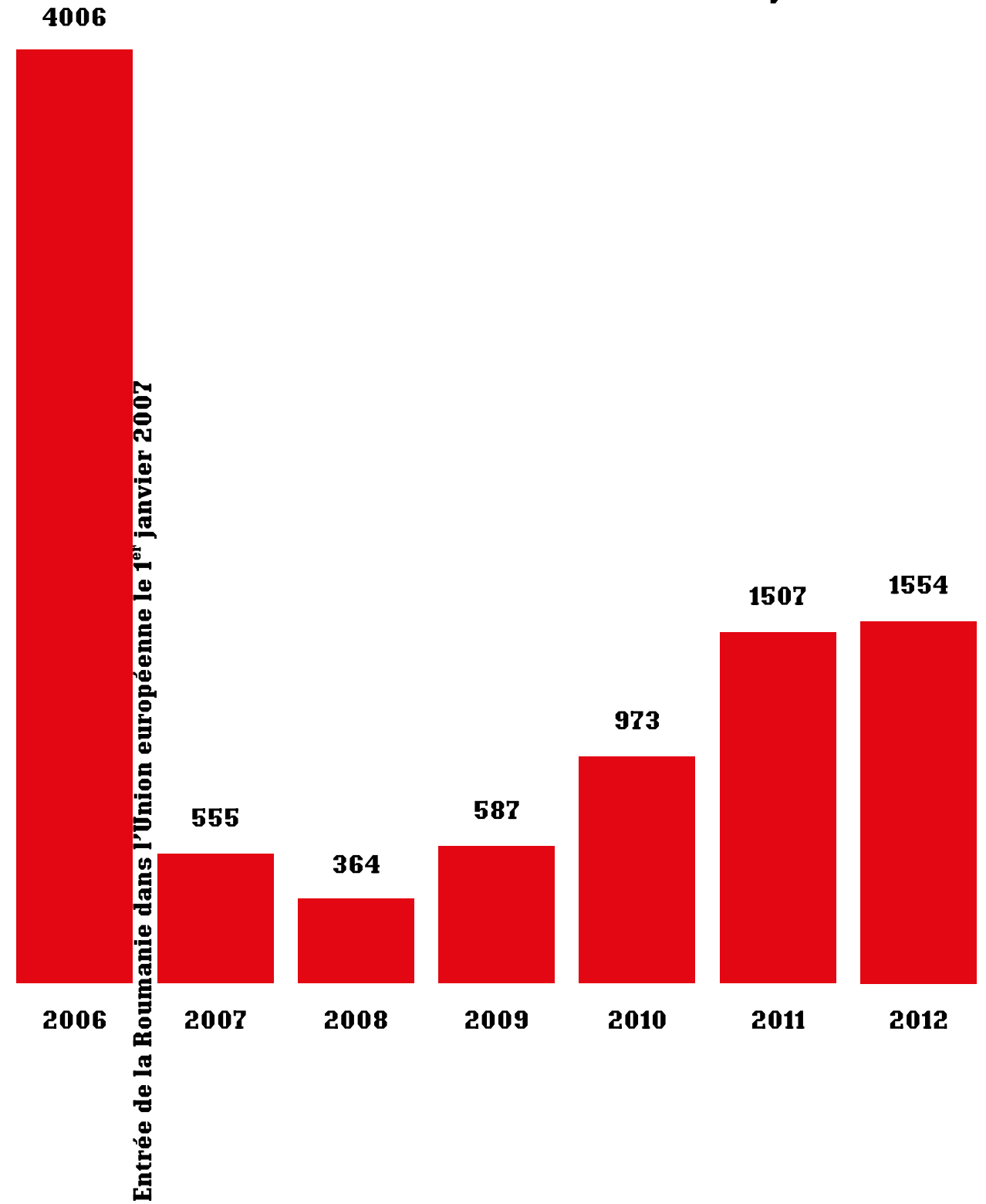
En France, l'enfermement de personnes originaires de Roumanie et de Bulgarie n'a cessé d'augmenter depuis l'adhésion de ces États à l'UE en 2007: quatre fois plus de ressortissant·e·s roumain·e·s ont été enfermés en 2012 qu'en 2008¹.

En 2011, en Italie, les citoyen·ne·s roumain·e·s constituent la troisième nationalité la plus représentée dans les camps d'étranger·e·s². La détention de citoyen·ne·s de l'UE n'est permise par la législation italienne qu'à titre exceptionnel, dans les cas où leur séjour sur le territoire est « incompatible avec la coexistence civile et sûre », et ne doit pas dépasser 96 heures. Pourtant, de nombreux Roumain·e·s sont enfermés·e·s dans ces centres de manière abusive et parfois plus de 4 jours.

Les pratiques d'éloignement et a fortiori de détention de ressortissant·e·s européen·ne·s, au sein même de l'Union, ont un caractère abusif au regard du droit européen, et vont à l'encontre d'un des principes fondateurs de l'UE, la liberté de circulation des citoyen·e·s des États membres sur l'ensemble du territoire.

1. ASSFAM, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile, Ordre de Malte, « Rapport sur les centres de rétention administrative (CRA) », 2012.
2. Medici per i diritti umani (MEDU), Arcipelago CIE, 2013.

ÉVOLUTION DE LA RÉTENTION DES ROUMAIN·E·S (DEVENU·E·S RESSORTISSANT·E·S COMMUNAUTAIRES EN 2007)



1D L'asile en détention

La détention de personnes qui ont demandé l'asile est malheureusement une pratique courante au sein de l'UE, voire systématique dans certains États membres. Elle met à mal – de manière évidente et maintes fois prouvée – l'accès et le droit à la protection internationale.

Depuis peu, la législation européenne autorise explicitement l'enfermement de demandeurs et demandeuses d'asile¹, «*lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas*», et «*si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées*»². Cette loi renforce le climat de suspicion envers les demandeurs d'asile.

La Hongrie a adopté en 2013 une loi permettant d'enfermer les demandeurs d'asile. Sur cette base, 1 762 demandeurs d'asile ont été détenus entre juillet 2013 et mars 2014³. En Bulgarie une réforme de la législation introduisant l'enfermement systématique des demandeurs d'asile dans des camps spécialement prévus à cette fin est en cours d'examen par le Parlement. En attendant, la moitié des personnes détenues dans les centres d'expulsion de Busmantzi et de Lubimets sont des demandeurs d'asile, notamment de nationalité syrienne⁴.

À Chypre, les personnes qui parviennent à faire enregistrer leur demande d'asile sont enfermées si elles n'ont pas de papiers en règle, et ne sont libérées qu'au bout de quelques jours voire quelques semaines. À Malte, les demandeurs d'asile qui ne disposent pas de documents en règle – c'est à dire l'immense majorité des arrivants – sont systématiquement enfermés.

En République Tchèque, les demandeurs d'asile sont enfermés «*avec obligation de rester*» dans des centres de détention pour migrant·e·s pour une durée maximale de 120 jours⁵. La République Slovaque organise également l'enfermement des demandeurs d'asile notamment dans les zones d'attente aéroportuaires et dans les centres de détention de migrant·e·s⁶.

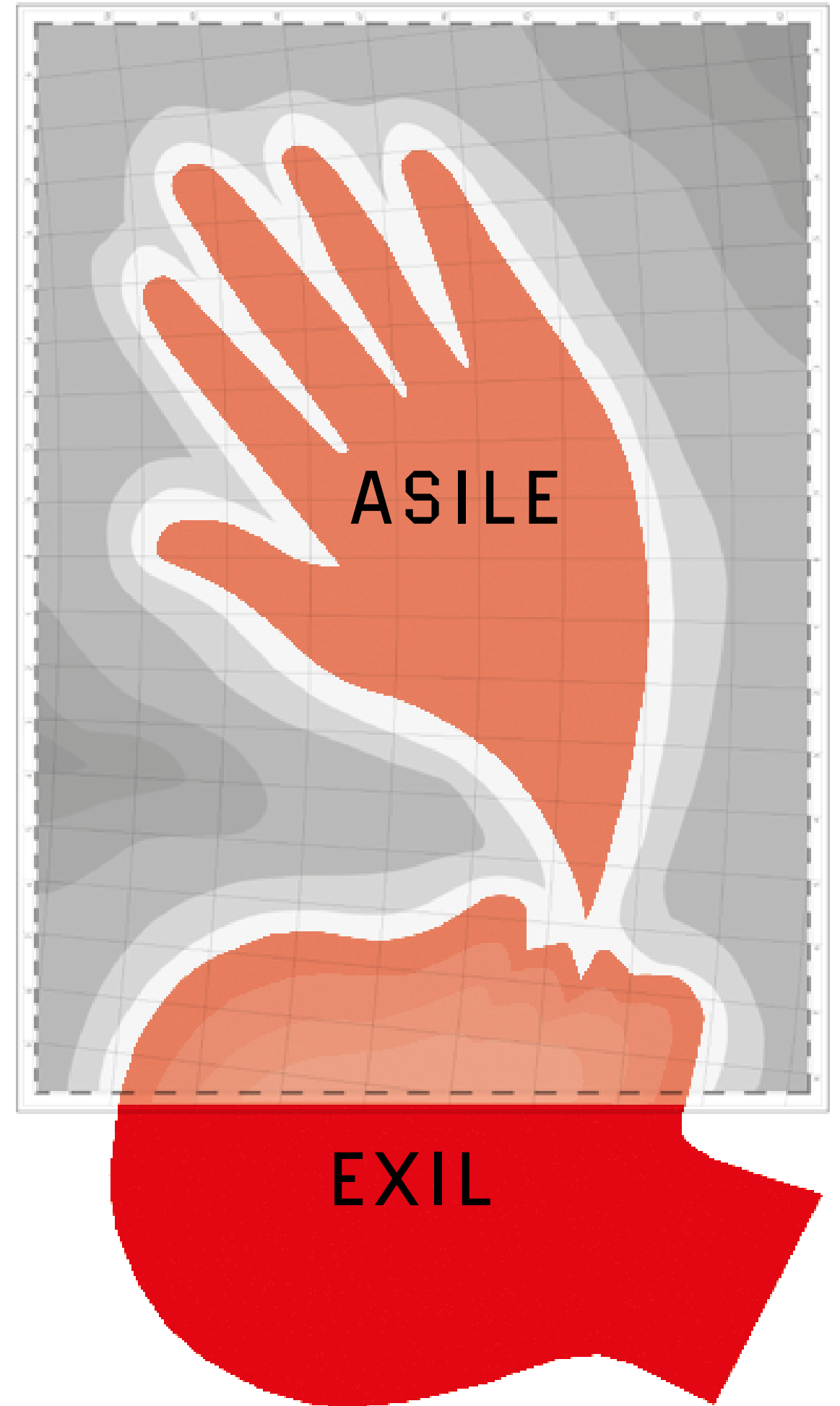
En France, malgré une condamnation par la CEDH⁷ sur l'absence de recours effectif pour les personnes qui ont été contraintes d'introduire une demande d'asile selon une procédure d'urgence, les autorités continuent d'organiser l'enfermement et l'expulsion de demandeurs d'asile en cours de procédure de recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

Dans les zones frontalières comme les aéroports internationaux, de nombreuses personnes en quête de protection sont enfermées dès leur arrivée sur le territoire de l'UE. L'examen de leur situation est généralement expéditif, l'accès à un conseil (association, avocat) est très limité voire impossible. C'est le cas en Belgique, où les demandeurs d'asile à la frontière sont d'office enfermés pendant l'examen de leur demande. En France, plusieurs milliers de personnes sont détenues à la frontière dans des zones d'attente sans pouvoir formuler de demande d'asile. En effet, si une procédure dérogatoire a été mise en place, il s'agit uniquement d'une demande d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas pour but d'examiner au fond la demande mais seulement d'autoriser les demandeurs à entrer ou pas sur le territoire pour poursuivre leur procédure et espérer obtenir une protection. Les personnes se voient donc menacées d'expulsion avant même que leur demande ne soit déposée et examinée par un organisme compétent.

Enfin, partout dans l'UE, des demandeurs d'asile sont enfermés en vue de leur reconduite vers l'État membre par lequel ils sont entrés sur le territoire de l'UE et qui, en application du Règlement Dublin III, est responsable de leur demande d'asile.

- 1 Aujourd'hui près de 32% des demandes d'asile dans l'UE sont déposées par des femmes (données Eurostat, nouvelles demandes d'asile introduite dans l'UE en 2013). Quand nous écrivons «demandeurs d'asile», il faut donc toujours garder en tête la féminisation croissante de cette catégorie.
- 2 Directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), art. 8§2.
- 3 Detention Context Forms, workshop régional Europe, International Detention Coalition, (Bruxelles, 27-28 mai 2014), informations fournies par les ONG participantes.
- 4 Bulgarian Helsinki Committee, rapport de visite des camps de Busmantzi et Lubimets effectués en août et septembre 2013.
- 5 Detention Context Forms, workshop régional Europe, International Detention Coalition, (Bruxelles, 27-28 mai 2014), informations fournies par les ONG participantes.
- 6 *Ibidem*.
- 7 CEDH, L.M. c/France, 2 février 2012.

Migrant·e·s en attente d'enregistrer une demande d'asile, Athènes (Grèce), mars 2009. © Sara Prestianni



1E La détention de personnes malades

De nombreux cas de personnes malades ont été recensés dans les lieux d'enfermement européens. Ces pratiques s'inscrivent dans un contexte de durcissement de la législation concernant l'accès au séjour pour raisons médicales et où l'éloignement des étranger·e·s prime sur le droit à la santé.

L'enfermement de ces personnes pose de sérieux problèmes du fait de la difficulté d'accéder aux soins dans la majorité de ces centres, surtout en cas de lourdes pathologies.

Diverses autorités se sont saisies de la question de l'accès aux soins dans les lieux d'enfermement pour étranger·e·s. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe¹, en juin 2009, s'est déclaré préoccupé par l'absence de suivi médical et par la difficulté de consulter des médecins spécialistes dans les centres fermés belges. Il a invité les autorités belges à garantir un accès à des soins de qualité, comparables à ceux disponibles à l'extérieur. La CEDH a aussi condamné la Belgique pour avoir détenu une femme atteinte par le VIH, sans avoir pris «toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour protéger la santé de la requérante et empêcher la dégradation de son état de santé»².

Au-delà de ces catégories spécifiques de détenu·e·s, restent tou.te·s ces hommes et femmes qui se retrouvent enfermé·e·s uniquement parce qu'ils/elles ont épuisé leurs maigres possibilités de droit au séjour ou ont été considéré·e·s comme *persona non grata* lorsqu'ils/elles se sont présenté·e·s aux portes de l'UE. Leur enfermement et les atteintes aux droits fondamentaux qui l'accompagnent sont tout aussi préoccupants et méritent toute l'attention de la société civile ainsi que de ses représentant·e·s politiques.

¹ Thomas Hammarberg, « Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique 15-19 décembre 2008 », 17 juin 2009.
² CEDH, Yoh Ekale Mwanjic / Belgique, 20 mars 2012.

1F Et tou-te-s les autres...

Campement de migrant·e·s dans l'enclave espagnole de Melilla, mars 2012. © Sara Prestianni



Martine Samba, congolaise de 34 ans atteinte du VIH, maintenue au «centre de permanence temporaire pour étrangers» (CETI) de Melilla, a été transférée le 11 octobre 2011 dans le «centre d'internement d'étrangers» (CIE) de Aluche (Madrid). À dix reprises, elle a sollicité une assistance médicale, comme en attestent les registres des services compétents. En vain. Elle ne parlait pas espagnol et n'a pas pu être aidée par des interprètes. Malgré son état de santé alarmant, aucune analyse n'a été faite.

Martine Samba est décédée le 19 décembre 2011, après avoir été détenue 38 jours dans le CIE d'Aluche.

En août 2012, les plaintes introduites par la mère de Martine Samba, Clémentine, et par les ONG SOS Racismo Madrid, Ferrocarril Clandestino et la Asociación de Letrados por un Turno de Oficio Digno (ALTODD) ont été classées sans suite par le procureur. En janvier 2014, l'enquête a été rouverte suite à un recours déposé par les plaignant·e·s.

2 POURQUOI ENFERME-T-ON ?

2A Motifs légaux de l'enfermement des migrant·e·s

À partir des années 1990, les États membres de l'UE ont développé un arsenal de dispositifs législatifs, administratifs et politiques visant à «accueillir», trier et renvoyer les étranger·e·s. Dans cet arsenal, l'enfermement, présenté comme un outil de rationalisation de la gestion de l'immigration, est central.

Selon la législation européenne, il est possible de procéder à l'enfermement, afin de permettre l'éloignement ou le refoulement, autrement dit l'expulsion :

- des étranger·e·s présent·e·s sur le territoire de l'UE, dépourvu·e·s de titre de séjour. Avec la directive européenne «retour» [1]
- des étranger·e·s se trouvant à une frontière de l'UE (terrestre, aéroportuaire ou autre), qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire. En référence au Code frontières Schengen [2]
- de demandeur·euse·s d'asile, pendant l'examen de leur demande, dans certains cas. Avec la directive européenne «accueil» [3]

Ces textes ont institutionnalisé et banalisé le recours à la détention administrative par les États membres de l'UE.

Les conditions du placement en détention sont, elles, définies par le droit national. Cela veut dire que les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire relèvent toujours des États membres.

Les législations nationales concernant l'admission sur le territoire sont toutes marquées par l'étroitesse des canaux légaux d'entrée (politiques de visas restrictives) et, dans certains cas, par la criminalisation de l'entrée irrégulière. Hormis le droit reconnu aux membres de famille d'étranger·e·s installé·e·s dans un État membre de rejoindre leurs proches (regroupement familial), le droit au séjour est en général subordonné à la détention d'un contrat de travail.

Par conséquent :

- arriver en Europe sans document et/ou sans visa et présenter une demande d'asile à la frontière ;
- arriver en Europe avec un visa touristique et être bloqué·e à la frontière faute de justifier des documents nécessaires ou de ressources suffisantes ;
- entrer en tant que touriste et rester après l'expiration de son visa ;
- perdre son travail, donc le droit au renouvellement du titre de séjour ;
- ne pas réunir tous les papiers nécessaires pour obtenir un titre de séjour ou son renouvellement ;
- ne pas réussir à passer d'une catégorie de visa (étudiant par exemple) à une autre (visa de travail par exemple) ;
- demander l'asile et se voir refuser la protection demandée,

sont autant de raisons qui peuvent conduire un·e étranger·e en détention.

L'enfermement dit «administratif» des étranger·e·s est officiellement destiné à organiser l'éloignement de ceux et celles qui ne respectent pas les règles relatives au séjour et le refoulement des personnes dont les demandes d'entrée sur le territoire sont rejetées.

Derrière ces motifs légaux de l'enfermement se profilent des motifs officieux, mais tout aussi palpables, dans les faits comme dans l'imaginaire social. Cette politique d'enfermement des étranger·e·s permet la mise à distance et la punition de celles et ceux que l'on a désigné·e·s comme indésirables. Dans une société en pleine crise économique et morale, qui cherche des responsables aux problèmes et défis auxquelles elle est confrontée, fabriquer de l'irrégularité, c'est aussi feindre de trouver des réponses aux problèmes des citoyen·ne·s européen·ne·s.

Camp de Ponte Galeria (Rome, Italie), mai 2014. © Sara Prestigiani



Pour préparer l'éloignement :

1

« À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement (...). Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. » DIRECTIVE « RETOUR » (CE/115/2008), ART. 15§1

Le code Schengen ne prévoit pas explicitement la détention, mais il la permet :

« Les garde-frontières veillent à ce qu'un ressortissant de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ne pénètre pas sur le territoire de l'État membre concerné ». CODE FRONTIÈRES SCHENGEN (RÈGLEMENT (CE) N. 562/2006), ART. 13§4

Ainsi, selon la directive « retour » :

2

« Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers : faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre. » DIRECTIVE « RETOUR » (CE/115/2008),

ART. 2§2 A

A contrario, les États membres peuvent décider qu'elle s'applique. Dans les deux cas, la détention à l'entrée sur le territoire est possible.

3

« Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur [d'asile] en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. » DIRECTIVE « ACCUEIL » (2013/33/UE), ART. 8§2

2B Une politique coûteuse, sur le plan humain et financier

Construction d'un nouveau camp d'une capacité de 600 places à Edirne (Turquie), mai 2011. © Sara Prestianni



Première interrogation quant à la pertinence de cette politique d'enfermement des migrant·e·s : son coût. Sans qu'on puisse distinguer la part relative à la détention, le montant global des fonds alloués par l'UE aux États membres pour la gestion des retours s'est élevé à 674 000 000 € entre 2008 et 2013¹. À cette somme, il faut ajouter les montants dépensés par chaque État.

L'Italie est un exemple éclairant : l'association Lunaria a fait une enquête² sur les dépenses publiques italiennes investies dans la lutte contre « l'immigration irrégulière ». Entre 2005 et 2011, l'ensemble du système de détention des étranger·e·s a coûté à l'État italien un milliard d'euros³. D'après les chiffres officiels disponibles, une grande partie de ces coûts correspond aux sommes engagées pour les Centres d'Identification et d'Expulsion (CIE).

L'usage de telles sommes est d'autant plus inquiétant qu'il viole souvent les droits fondamentaux, et favorise des traitements inhumains et dégradants.

Parallèlement à l'augmentation du budget consacré à l'enfermement, les dépenses publiques relatives à l'accueil des personnes migrantes diminuent [voir ci-contre]. Le gouvernement italien a ainsi préféré privilégier les politiques d'enfermement des étranger·e·s plutôt que celles « d'accueil et d'intégration sociale ». Dans d'autres pays européens, comme en Belgique, on a vu le budget de l'accueil des demandeurs d'asile diminuer, et à l'inverse celui consacré à l'éloignement des étranger·e·s augmenter de manière significative.

1
Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de l'Union européenne en matière de retour, COM(2014) 199 final, p. 6.

2
Lunaria, « Costi disumani. La spesa pubblica per il "contrasto dell'immigrazione irregolare" », 2013 (synthèse en anglais disponible).

3
Ibidem, p. 60.

Source : Lunaria, « Costi disumani. La spesa pubblica per il "contrasto dell'immigrazione irregolare" », 2013

Immigration : coût de l'accueil vs. coût de la répression

Exemple de l'Italie Investissements publics entre 2005 et 2011 :

→ **“Politiques d'accueil et d'intégration sociale” (toutes mesures confondues) : 123 871 438 € en moyenne par an**

→ **“Politiques de lutte contre l'immigration illégale” (toutes mesures confondues) : 247 062 969 € en moyenne par an**

→ **Dont CIE et autres centres de détention pour étranger·e·s : 144 852 599 € en moyenne par an**

Une bonne part des détenue·e·s ne sont pas expulsé·e·s

Les sommes investies dans cette politique apparaissent d'autant moins légitimes qu'elle ne débouche pas nécessairement sur l'expulsion... pourtant censée être l'objectif premier de la détention.

Au niveau européen on observe que le nombre de personnes détenues et effectivement expulsées du territoire de l'UE est très en deçà des objectifs affichés. Selon les statistiques recueillies par Migreurop, la moitié des détenue·e·s ne sont jamais expulsé·e·s. Pour l'année 2012, la Commission européenne (CE) recense 484 000 notifications de décisions de «retour», pour 178 000 personnes ayant effectivement quitté le territoire de l'UE¹.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive «retour», l'augmentation de la durée de la détention maximale dans plusieurs États n'a pas amélioré ce taux. On détient donc plus longtemps, mais on n'expulse pas plus². Des milliers de personnes sont donc privées de liberté sans que les objectifs affichés de contrôle migratoire soient atteints. Les conséquences néfastes de la détention sur la dignité humaine et les droits fondamentaux sont, elles, flagrantes.

En Italie, au cours des quinze dernières années, moins d'une personne sur deux, détenue dans un centre de détention administrative, a été expulsée. Dans les centres comme celui du Mesnil-Amelot (France), le pourcentage des expulsions est d'environ 26 % du total des personnes détenues³, à Trapani Milo (Italie) seuls 16 % des personnes enfermées ont été expulsées en 2012⁴.

Des «inexpulsables» dans les camps

On parle de personne non expulsable lorsqu'elle n'a ni le droit de séjourner dans le pays «d'accueil», ni la possibilité de retourner dans son pays d'origine pour des raisons qu'elle ne contrôle pas : questions administratives, apatridie, risque de violations des droits humains dans le cas d'un renvoi dans un pays «dangereux», présence de la famille ou nécessité de suivi médical dans le pays d'accueil, voire une combinaison de ces raisons.

L'enfermement d'«inexpulsables» est non seulement inutile et absurde, mais il est aussi illégal car il peut être considéré comme une détention arbitraire au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH)⁵. Selon la directive «retour», «lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement», la personne est «immédiatement remise en liberté»⁶. Cependant, il n'existe pas de mécanisme contraignant pour l'application de cette disposition, le caractère «raisonnable» de la perspective d'exécuter le renvoi étant laissé à l'appréciation des États. Tout au plus la CE se contente-t-elle de préconiser un recensement des «meilleures pratiques existantes dans les États membres afin d'éviter des situations prolongées»⁷.

Le projet «Point de non-retour» [voir ci-contre] dresse les portraits de migrant·e·s «inexpulsables» qui ont vécu la détention en Belgique, en France, en Hongrie et au Royaume-Uni.

1 COM(2014) 199 final, p. 4.

2 Déclaration du syndicat unitaire des travailleurs de police italien (SIULP) suite à l'augmentation de la durée maximale de détention de 6 à 18 mois en juin 2011.

3 Visite du centre de rétention administrative de Mesnil-Amelot, 13 mai 2013. Voir : Open Access Now, Campagne de visites parlementaires 2013, Comptes-rendus par pays.
4 MEDU, Arcipelago CIE, mai 2013.

5 CEDH, Bouamar c/Belgique, 29 février 1988, Aerts c/Belgique, 30 juillet 1998, Enhorn c/Suède, 25 janvier 2005.

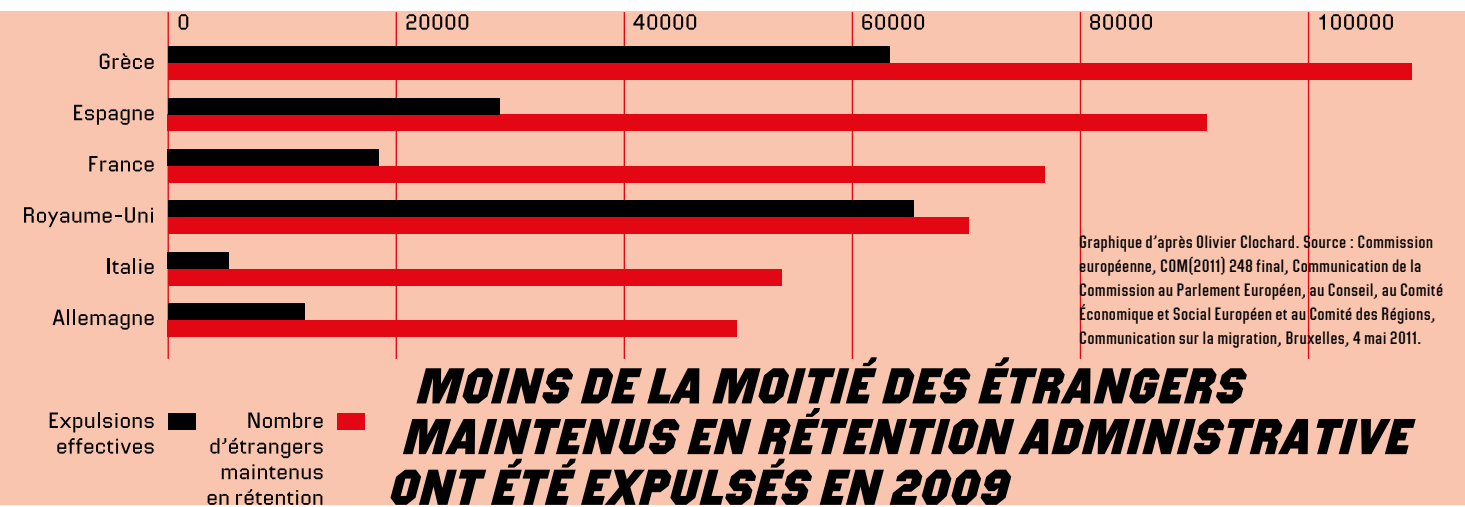
6 Directive «retour» (115/2008/CE), art. 15§4.

7 CE, COM(2014) 199 final, 28 mars 2014, p. 11.

« Sur la base de l'expérience acquise par les policiers en ce qui concerne les accords bilatéraux existants avec les différents pays d'où viennent les immigrants, l'on constate que lorsque les "hôtes" ne sont pas expulsés dans les 40/50 premiers jours, presque toujours vous êtes obligés de les libérer avec une obligation de quitter le territoire parce qu'il n'est pas possible de procéder à l'expulsion vers leur pays d'origine. »

Déclarations du secrétaire général du SIULP (Syndicat italien unitaire des travailleurs de police), suite à la prolongation de la durée maximale de détention à 18 mois. Traduction non officielle.

« L'augmentation de la durée de rétention n'apportera aucun bénéfice à l'effectivité des expulsions, mais produira un coût exorbitant. »



Michael, 35 ans, a fui le Nigéria pour des raisons religieuses. Il est non-expulsable car le gouvernement hongrois ne peut pas l'identifier sans documents, et les autorités nigérianes ne l'autorisent pas à revenir sur le territoire. Il a pourtant été détenu pendant 11 mois en Hongrie.

1978 Né à Zaria, au Nigéria.
2002 Il demande l'asile en Hongrie, mais il reçoit un permis de résidence d'un an pour raisons humanitaires. Son titre de séjour sera ensuite prolongé de deux ans.
2003-2006 Il habite à Budapest.
2006 Il demande à nouveau aux autorités hongroises de bénéficier d'une protection. Il est détenu 5 mois. Puis il est transféré dans un centre

d'accueil ouvert, mais du fait de problèmes d'hygiène importants, il part – sans y être autorisé – emménager à Budapest avec sa famille.
2007 Il vit à Budapest.
2008 Il est arrêté et détenu pendant cinq mois et vingt jours. Puis il revient vivre à Budapest.
2010 Il tente pour la troisième fois de demander l'asile. Et il va volontairement dans un centre d'hébergement ouvert pour étrangers non-expulsables ou non-enfermables ayant passé le temps de détention maximum permis par la loi.

Douze ans en Hongrie, toujours sans-papier et non-expulsable pour raisons administratives.

Migrants détenus dans le camp de Benghazi (Libye), juin 2012. © Sara Prestianni



Source: Projet «A face to the story : la question des migrants non éloignables en détention», mené par les ONG Flemish refugee action (Belgique), Detention action (Royaume-Uni), France terre d'asile (France), Menéndez - association hongroise pour les migrants (Hongrie) et Conseil européen pour les réfugiés et exilés (ECRE), avec le soutien d'EPIM, le programme européen sur l'intégration et la migration. pointofreturn.eu

2D Objectifs réels de l'enfermement



Around the center of the "first aid and reception" of Lampedusa (Italy), February 2011. © Sara Prestianni

Comment comprendre le sens de cette politique d'enfermement, au vu de son coût exorbitant et de son efficacité très relative? La détention administrative des étranger·e·s n'a jamais été remise en cause par les gouvernements européens, car au-delà de ses objectifs affichés, elle constitue aussi un puissant outil de communication politique. Au Sud, elle est censée dissuader les candidat·e·s au départ pour l'UE. Au Nord, elle permet de donner à l'opinion l'impression d'une lutte active des autorités pour résoudre le «problème de l'immigration», en stigmatisant celles et ceux que l'on a désigné·e·s comme les «ennemi·e·s». De quoi nourrir un peu plus encore le racisme et la xénophobie.



2E Criminaliser pour diaboliser et mieux expulser

«Clandestins», «illégaux» sont des termes régulièrement employés par les responsables politiques et les médias pour parler des migrant·e·s qui, faute de voies d'accès légal, rejoignent «irrégulièrement» l'Europe.

Ces mots qui criminalisent la personne migrante ne sont pas innocents. En définissant l'étranger·e comme une menace, ils justifient aux yeux de l'opinion publique des législations et des pratiques injustes. Faute de papiers, on peut ainsi se retrouver enferm·e dans les camps pour étranger·e·s, expulsé·e et interdit·e d'accès pour cinq années sur tout le territoire de l'UE.

Les politiques ainsi légitimées viennent à leur tour institutionnaliser et renforcer ce processus de criminalisation : pénalisation de l'émigration dans plusieurs pays d'origine et de transit collaborant à la politique migratoire européenne (Algérie, Maroc, Tunisie...¹), introduction d'un «délit de clandestinité» dans certains pays d'arrivée (en Italie par exemple²) et soumission des personnes d'origine étrangère, partout en Europe, à des pratiques de contrôle au faciès.

Ce processus de criminalisation, qui passe à la fois par les discours et par les pratiques, «fabrique» l'irrégularité de l'étranger, en le présentant comme «illégal» voire un envahisseur menaçant pour le bien être des sociétés européennes. Cela entraîne une légitimation aux yeux de l'opinion de tout un arsenal administratif, législatif et politique visant à réprimer l'immigration.

Même si la Cour de justice de l'UE (CJUE) considère que le simple fait, pour un·e étranger·e, d'être en situation de séjour irrégulier, ne devrait pas être passible de peines d'emprisonnement, l'enfermement des étranger·e·s est, lui, bien réel : dans des cellules, privé·e·s de liberté, ils/elles attendent d'être fixé·e·s sur leur sort, souvent sans savoir pourquoi ils/elles sont là.

Pourtant, est-ce criminel de fuir la misère, la guerre, les persécutions ? Est-ce criminel de croire à un avenir meilleur ou tout simplement d'essayer un refus de renouvellement de son titre de séjour ?

1
Algérie : loi N°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers.
Maroc : loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, et à l'émigration et l'immigration irrégulières.
Tunisie : loi N°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.
2
Le «délit de clandestinité», introduit par le Ministre de l'intérieur de la Ligue du Nord, Roberto Maroni, en 2009, a été dépenalisé le 2 avril 2014. Cependant, rentrer sur le territoire en violation d'une mesure d'expulsion reste pénalement punissable.

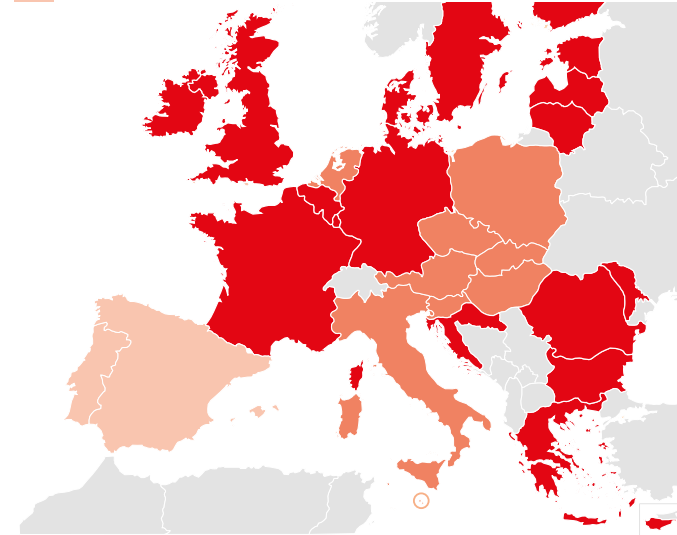
Transfert du port de Tenerife vers le camp de détention, Tenerife (iles Canaries, Espagne), mars 2007.
© Sara Prestianni



CRIMINALISATION DE L'IMMIGRATION

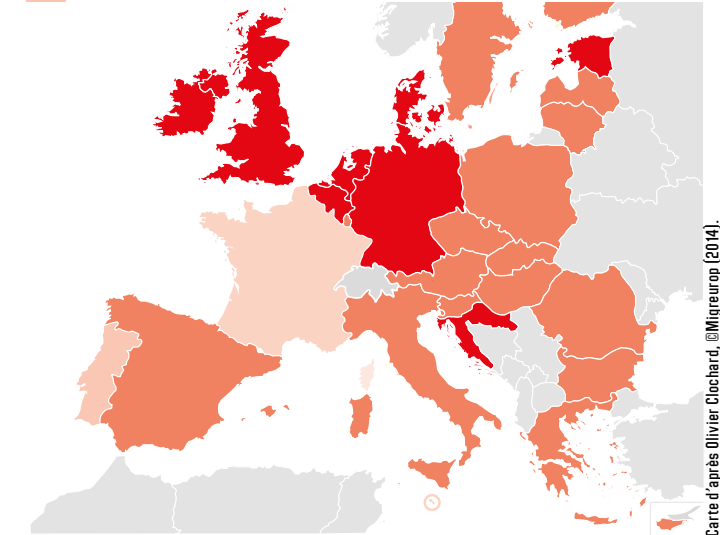
Au moment de l'entrée sur le territoire, la loi prévoit :

- la mise en détention administrative comme dans tous les États de l'UE
- une amende
- une amende et une peine de prison



Pour les étrangers ne disposant pas de titre de séjour en règle et présents sur le territoire, la loi prévoit :

- la mise en détention administrative comme dans tous les États de l'UE
- une amende
- une amende et une peine de prison



Carte d'après Olivier Clochard, ©Migreurop (2014).
Source : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Un Vénézuélien vient en Europe pour un voyage touristique, il est arrêté à son arrivée à Madrid car selon les autorités, il ne dispose pas suffisamment d'argent en liquide. Il est refoulé vers son pays.

« Ils nous ont enlevé nos passeports [groupe de Vénézuélien-ne-s]. Pour sortir, ils nous ont pris comme si l'on était des délinquants, avec les mains non pas menottées mais attachées derrière le dos. On a marché en file indienne jusqu'au bus qui nous a menés à l'avion. On a dû attendre jusqu'à l'arrivée dans notre pays pour avoir notre passeport. Ils nous avaient dit qu'on n'allait avoir aucun tampon sur le passeport et aucune trace, mais quand on les a finalement eus, on a constaté qu'ils avaient mis un grand tampon noir qui disait qu'on avait été refusés. »

Source : «Paroles d'expulsé·e·s», Migreurop, 2011, p. 53

Un Burundais ayant fui son pays, a été placé en détention à 4 reprises. Il est en France depuis 13 ans, en situation irrégulière mais non-expulsable pour des raisons administratives.

« Je suis très choqué par l'idée qu'on puisse enfermer des gens uniquement parce qu'ils n'ont pas de papiers. Ils n'ont rien fait de mal et ne sont pas dangereux. Certaines personnes ont tout perdu après avoir été arrêtées : leur travail et leur famille. »

Source : pointofnoreturn.eu/fr/michel

Un Nigérian, survivant d'un incendie survenu dans le centre de détention de Schiphol (Amsterdam) en 2005, a été expulsé à Lagos. « Chaque expulsé était personnellement escorté par trois policiers du pays qui nous expulsait, et du personnel médical des Pays-Bas et de France. Tous les expulsés, nous étions menottés mains et pieds [avec une sangle qui attache les menottes des mains à celles des pieds] et entravés par un bodycuff [fixation de la taille et des mains]. Nous avons été détachés juste avant d'arriver à Lagos. »

Source : «Paroles d'expulsé·e·s», Migreurop, 2011, p. 29

Une Congolaise (originaire de la République Démocratique du Congo), est en Belgique depuis 12 ans, elle est sans-papier et non-expulsable en raison de ses liens familiaux. « En septembre 2012, on m'a arrêtée au travail. Ce fut très humiliant ; j'avais l'impression d'être une criminelle. Ils m'ont emmenée au centre de détention de l'aéroport. Tout ce qu'on m'a dit c'est que le travail non déclaré était illégal en Belgique, et rien d'autre. »

Source : pointofnoreturn.eu/wp-content/uploads/2014/01/PONR_report.pdf
>page 41

2F Une euphémisation qui normalise des politiques injustes

Les États européens utilisent des euphémismes pour parler des dispositifs mis en place dans ce cadre : la Roumanie parle de «centre de prise en charge publique» (Centrul de custodie publica). La Turquie – pays candidat à l’UE – a été jusqu’à employer le terme de «guest houses», jusqu’à ce qu’elle soit rappelée à l’ordre par le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT) qui a recommandé l’utilisation du terme de centre de détention «puisque les personnes détenues dans ces centres sont sans aucun doute privées de leur liberté»¹.

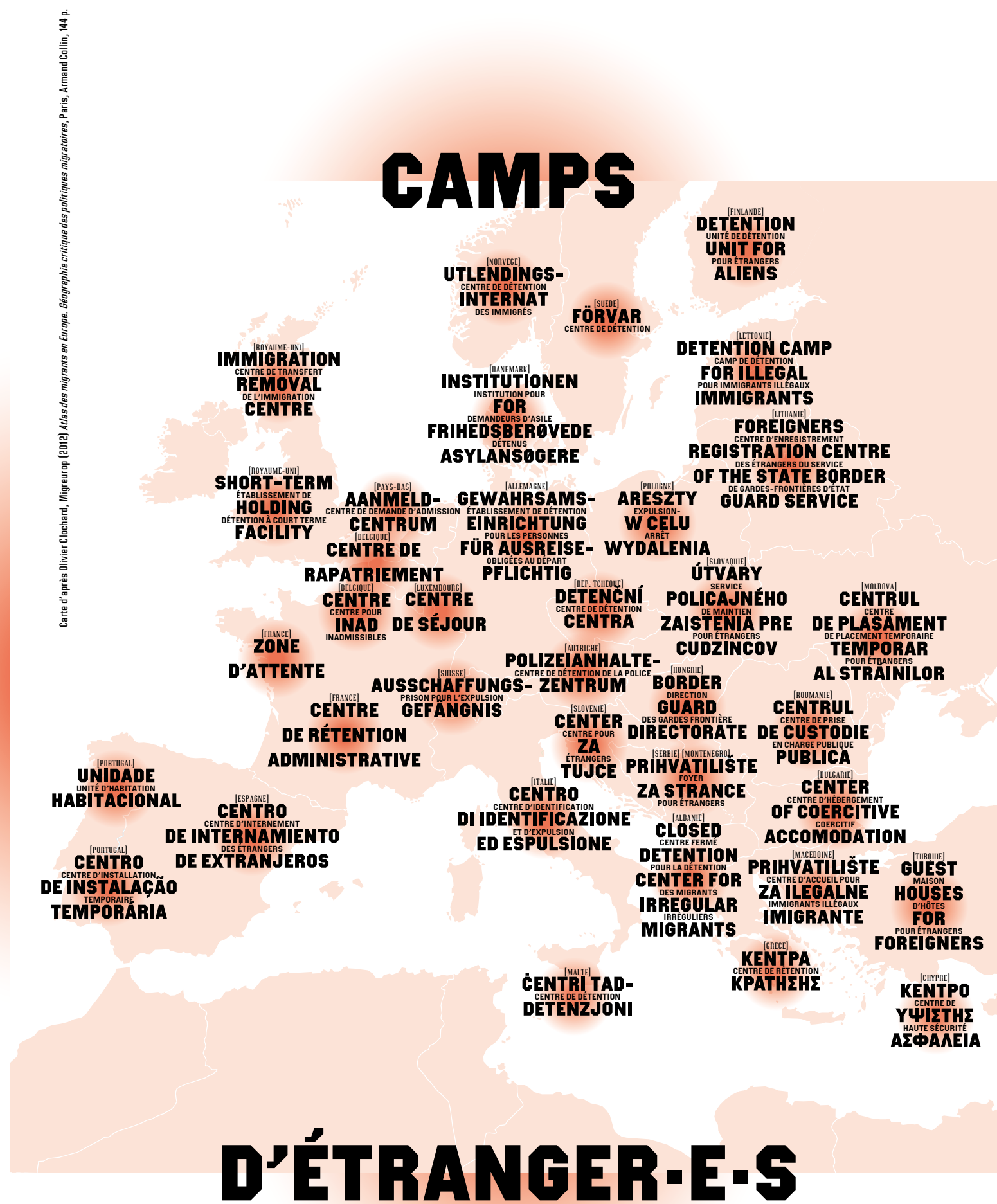
L’euphémisation n’est pas réservée aux seuls centres de détention. Les expressions des responsables politiques et des textes législatifs sont aussi lissées : «retenir», «maintenir» pour enfermer, «éloigner» pour expulser sont autant de termes qui nient la réalité pour éviter d’assumer les mauvais traitements auxquelles elles donnent lieu.

C’est pourquoi Migreurop préfère utiliser le mot «camp», terme désignant les diverses modalités d’enfermement des migrant·e·s auxquelles les autorités de nombreux États dans le monde ont de plus en plus recours².

¹ CPT, «Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 4 to 17 June 2009», mars 2011, p. 26
² Migreurop, «Derrière le mot “camp”», novembre 2004



Camp de Ponte Galeria (Rome, Italie), mai 2014. © Sara Prestigiani



3 OU ENFERME-T-ON ?

3A La diversité des lieux d'enfermement d'étranger·e·s

Les premiers lieux d'enfermement pour étranger·e·s en situation irrégulière – et « similaires » à ceux qui existent aujourd'hui – sont apparus au milieu des années 1960 à l'image du centre d'Arenc dans le port de Marseille. Mais c'est surtout au cours des années 1990 que leur nombre a commencé à croître considérablement.

En 1992, le gouvernement français inventait les « zones d'attente », consistant à maintenir dans des aéroports, gares ferroviaires et ports les étranger·e·s non autorisé·e·s à entrer sur le territoire et ceux/celles qui demandent à y être admis·es au titre de l'asile.

En 1993, suite à la réhabilitation de l'ancienne prison de Campsfield house pour jeunes délinquants, ce lieu devenait le plus grand centre de détention d'étranger·e·s du Royaume-Uni¹. Le gouvernement de l'époque le désignait comme un « foyer sûr ».

En Belgique, dans les années 1990, plusieurs « centres pour illégaux » ont été mis en place comme à Bruges, Merksplas (Anvers) ou Vottem (Liège).

Ces lieux d'enfermement, outre les multiples euphémismes utilisés, sont de nature et de forme variables : certains – les plus officiels – sont soumis à la législation européenne ; d'autres échappent parfois à tout cadre réglementaire clair ; certains sont même invisibles, à l'abri de tout regard de la société civile et de tout contrôle (indépendant) quant au respect des droits fondamentaux.

¹ Pour plus d'informations, voir "Campaign to Close Campsfield".

Camp de Las Raíces, Tenerife (îles Canaries, Espagne), mars 2007. © Sara Prestianni



Image Sébastien Marchal. Photographies d'une séquence filmée par l'association KISA lors de l'inauguration du centre de rétention de Memnegia (Chypre) en février 2013.

3B Les lieux officiels

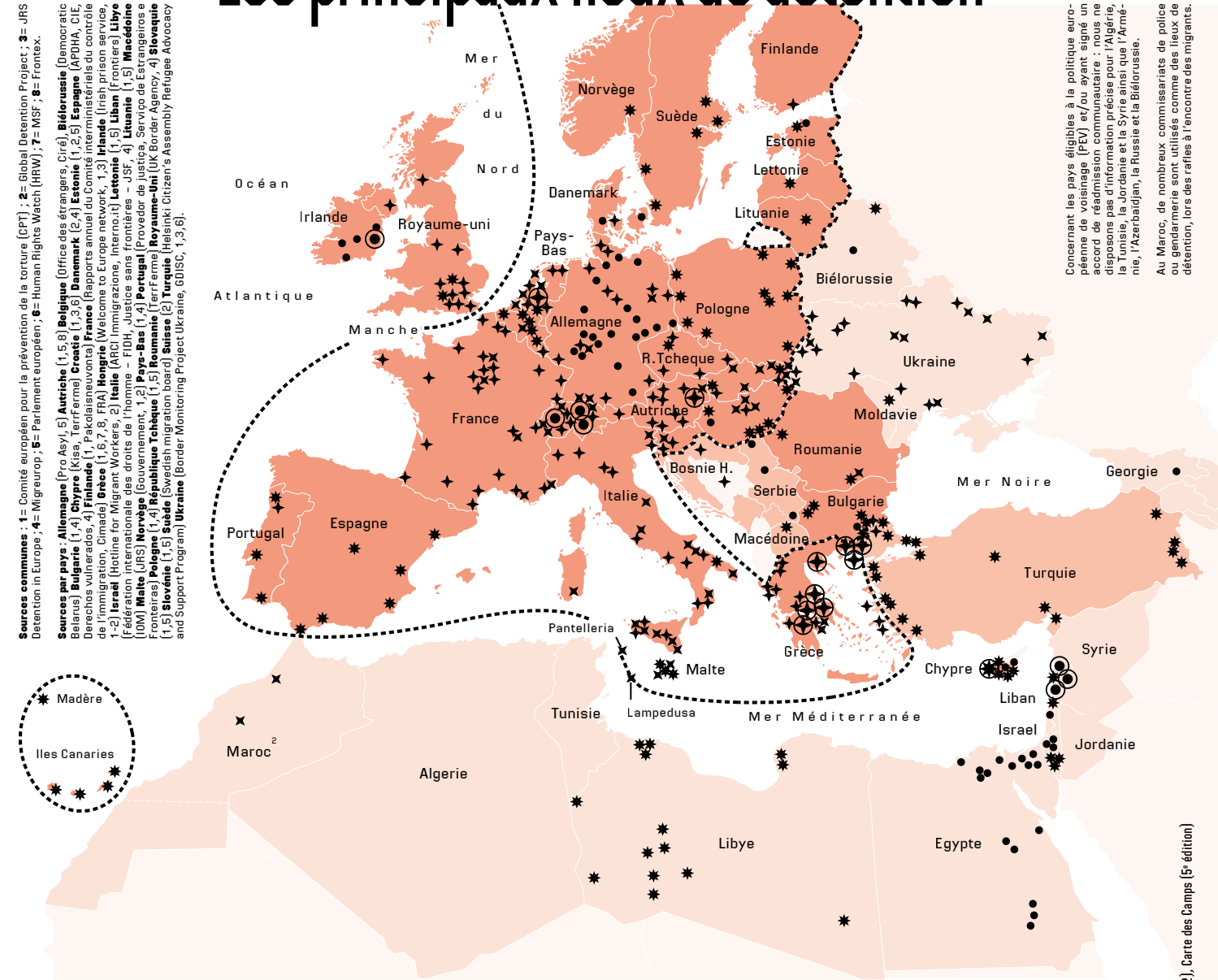
Le réseau Migreurop a recensé, dans les 27 pays de l'Union européenne (UE) pour l'année 2011, l'existence de près de 300 lieux d'enfermement pour étranger-e-s. En comptant ceux qui ont été construits dans d'autres pays - comme l'Ukraine, la Turquie ou la Libye - associés à la politique migratoire de l'UE, leur nombre s'élève à près de 420.

Cette importance du nombre de lieux d'enfermement dans les pays voisins de l'UE est directement liée à l'approche sécuritaire des États en matière d'immigration. Elle souligne également un processus de rationalisation de la détention des migrant-e-s, observable dans la construction de grands établissements à proximité des grands aéroports : 623 places à Harmondsworth (Royaume-Uni), 354 places à Ponte Galeria (Rome), le Mesnil Amelot (France) dispose de 240 places et en 2013 un centre de 250 places a été ouvert à Menogeia (Chypre) non loin de Larnaka.

Camp de Vathi, île de Samos (Grèce), mars 2009. © Sara Prestianni

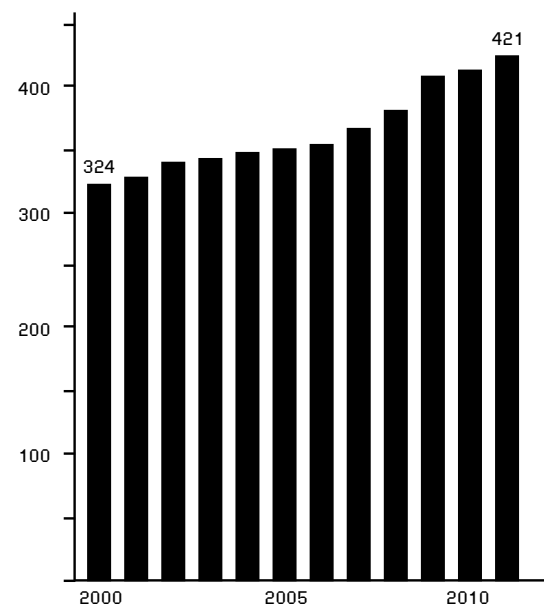


Les principaux lieux de détention



- ★ Camp pour les étrangers présents sur le territoire d'un État et en instance d'expulsion
- ✕ Camp pour les étrangers qui viennent juste d'arriver sur le territoire d'un État (en vue de l'examen de leur demande d'admission au séjour sur le territoire)
- * Camp pour les étrangers combinant les deux fonctions (examen d'admission au séjour et expulsion)
- Prison de droit commun régulièrement utilisée pour la détention administrative des étrangers
- Présence de cinq lieux de détention dans la zone géographique
- Limite de l'espace Schengen
- Membre de l'Union européenne ou/et signataire des accords de Schengen
- Pays candidat à l'Union européenne
- Pays éligible à la politique européenne de voisinage (PEV)

Évolution du nombre de camps d'étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens entre 2000 et 2011



Le graphique tient compte de l'ensemble des camps recensés par Migreurop. Mais seules les structures pérennes ayant une capacité supérieure ou égale à cinq places ont été cartographiées.

Carte d'après Migreurop (2012), Carte des Camps (5^e édition)

Concernant les pays éligibles à la politique européenne de voisinage (PEV) et/ou ayant signé un accord de réadmission communautaire, nous ne disposons pas d'information précise pour l'Algérie, la Tunisie, la Jordanie et la Syrie ainsi que l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Russie et la Biélorussie. Au Maroc, de nombreux commissariats de police ou gendarmerie sont utilisés comme lieux de détention, lors des rafles à l'encontre des migrants.

3C Les zones d'attente confrontées aux règles arbitraires des autorités

À côté de ces premiers camps, il y a une multitude de lieux d'enfermement situés aux frontières où les gouvernements de l'UE ne sont pas tenus d'appliquer la directive «retour». Dans ces lieux sont détenues les personnes «*faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée [...], ou arrêtées ou interceptées par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre*»¹. Elles y sont enfermées le temps qu'une réponse à leur demande d'entrée sur le territoire leur soit donnée et/ou que leur refoulement soit organisé vers leur pays d'embarquement. Contrairement à ce qu'indique la Commission européenne (CE)², les personnes ne peuvent pas prétendre à une protection similaire à celle établie dans les lieux «officiels».

De 2008 à 2012, près de 2,2 millions de refus d'entrée ont été recensés aux frontières extérieures de l'UE³. La plupart des personnes interceptées dans ce cadre ont été enfermées pendant quelques heures ou plusieurs jours, le temps que leur refoulement vers le pays dont elles venaient soit organisé. Ces personnes n'ont donc pas bénéficié des droits mentionnés dans la directive «retour» comme la possibilité de bénéficier d'une voie de recours juridictionnel effective.

La surveillance et les refoulements expéditifs de nombreux migrants les conduisent à prendre des risques et à emprunter des voies maritimes très dangereuses qui conduisent chaque année à des dizaines de naufrages et des centaines de victimes.

Une situation caricaturale est celle de l'île de Mayotte (département français) où les migrants interceptés en mer sont conduits dans le centre de Pamandzi avant d'être renvoyés vers les îles des Comores. En 2012⁴, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a d'ailleurs condamné la France en affirmant que les procédures d'exception appliquées dans certaines terres d'outre-mer de la France violent le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention. L'affaire concernait un migrant reconduit à la frontière de Guyane avant que le tribunal administratif de Cayenne n'ait pu se prononcer sur le recours qu'il avait formé.

1 Directive «retour» (2008/115/CE), art. 2.

2 CE, COM(2014) 199 final, p. 27.

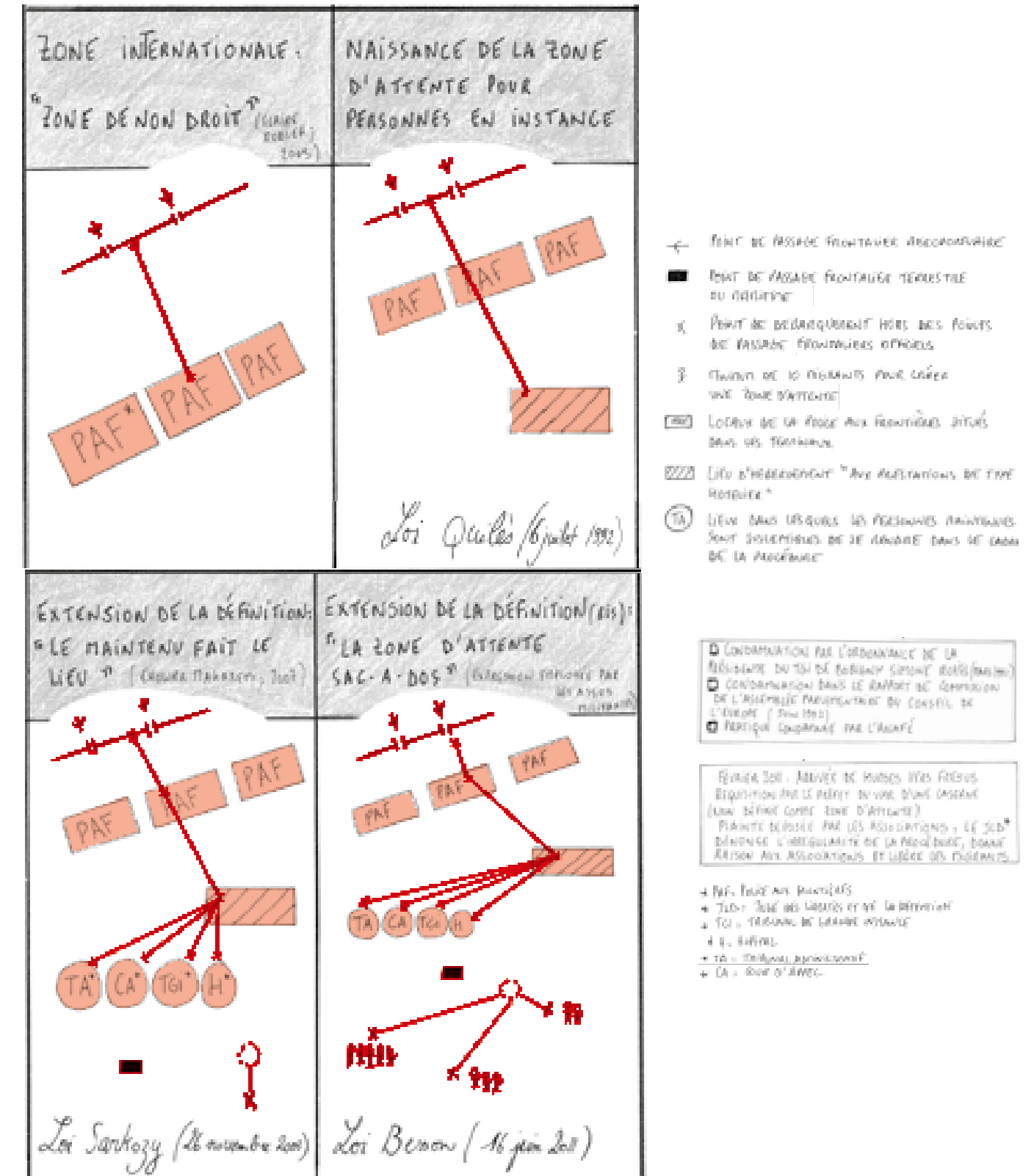
3 Source : Eurostat (636 330 en 2008, 500 885 en 2009, 396 115 en 2010, 344 165 en 2011 et 317 170 en 2012).

4 CEDH, *De Souza Ribeiro c/ France*, 13 décembre 2012.

Aéroport de Palerme, hangar où étaient maintenus en septembre 2011 les migrants tunisiens en attente d'éloignement, juillet 2014. © Grazia Bucca



DE LA ZONE DE «NON DROIT» À LA ZONE «SAC-À-DOS» : EXTENSION SPATIALE ET PRÉCISION JURIDIQUE DE LA ZONE D'ATTENTE.



LOIS DOTANT PROGRESSIVEMENT LA ZONE D'ATTENTE D'UN CADRE JURIDIQUE

- Loi Quilès : permet une base légale pour le maintien des étrangers à la frontière.
- Loi Sarkozy : possibilité de créer une zone d'attente en tout lieu pour des raisons de sécurité ou de "d'ordre public"; la zone d'attente contient des lieux où les étrangers se trouvent dans le cadre de la procédure.
- Loi Benon : possibilité de créer une zone d'attente en cas d'arrivée à la frontière d'un groupe de migrants d'au moins 10 personnes en dehors des points d'entrée officiels.

3D Les lieux invisibles, hors de portée de tout contrôle citoyen

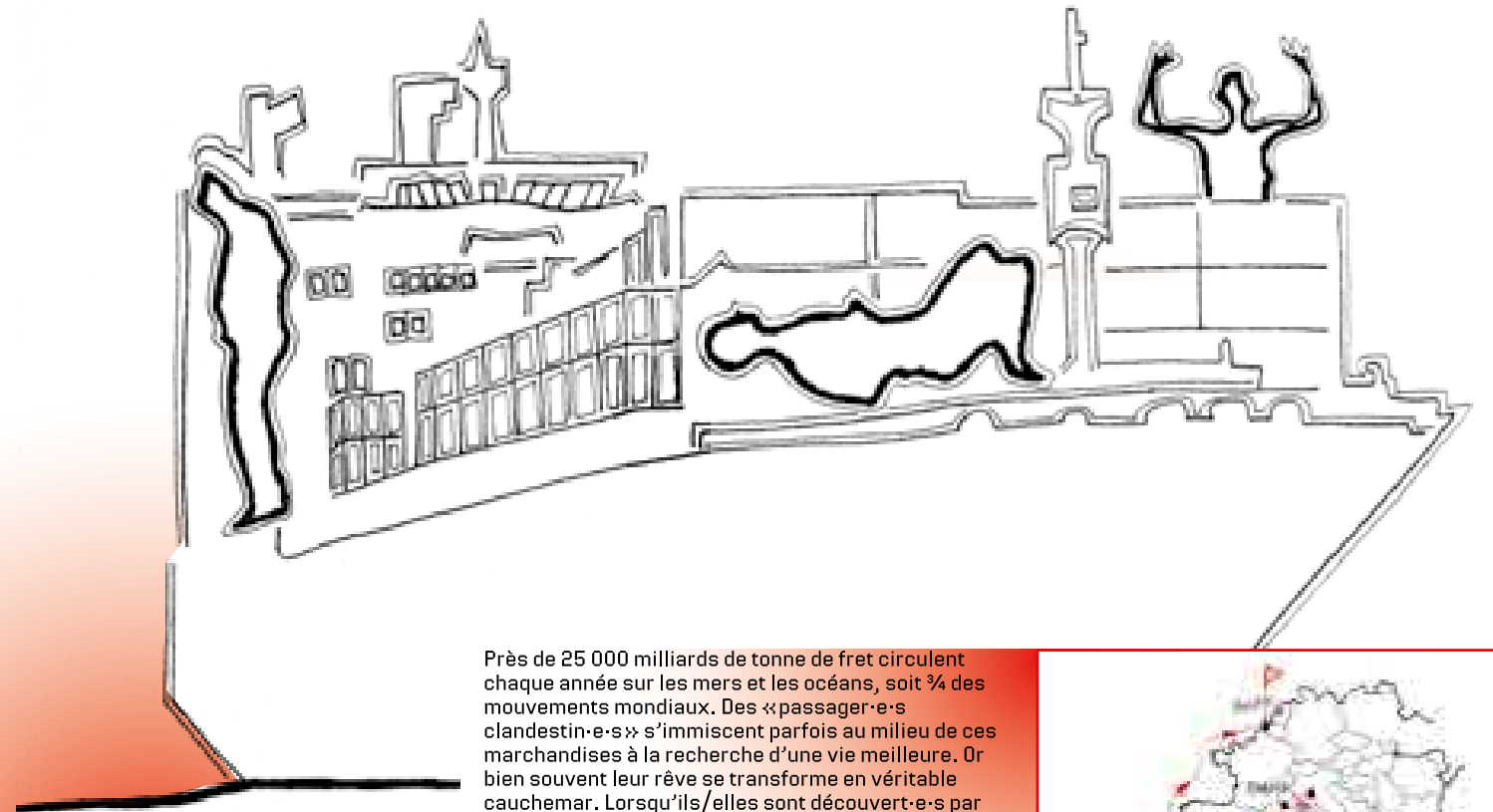
De nombreux dispositifs ont été mis en place en dehors de toute visibilité et de tout fondement légal. A Marseille, l'administration a utilisé un local situé dans le port de 1964 à 1980 ; un autre a été créé à l'aéroport de Roissy à la fin des années 1980 jusqu'à 1992, date à laquelle la loi sur les zones d'attente a été promulguée. À chaque fois, ces situations informelles s'apparentent pour l'État à un préalable nécessaire à l'élaboration ultérieure d'un projet législatif caractérisé par un régime d'exception.

Malgré l'évolution des législations nationales et européennes, ces pratiques perdurent et on assiste aujourd'hui à une multitude de lieux improvisés comme des postes de police aux frontières extérieures de l'UE, voire dans des pays voisins comme le Maroc ou la Turquie¹. Sur les bateaux de la marine marchande, lorsque des «passager·e·s clandestin·e·s» sont découvert·e·s, ils/elles peuvent être détenu·e·s dans des cabines durant des semaines voire plusieurs mois. En mer Méditerranée, lorsque l'Italie ou Malte refusent le débarquement de boat people secourus par des navires (au mépris de la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et du principe de non-refoulement des demandeurs d'asile), ces derniers se transforment aussi en lieu de confinement pour ces rescapé·e·s jusqu'à leur refoulement vers leur pays d'embarquement (Maroc, Tunisie, Libye...).

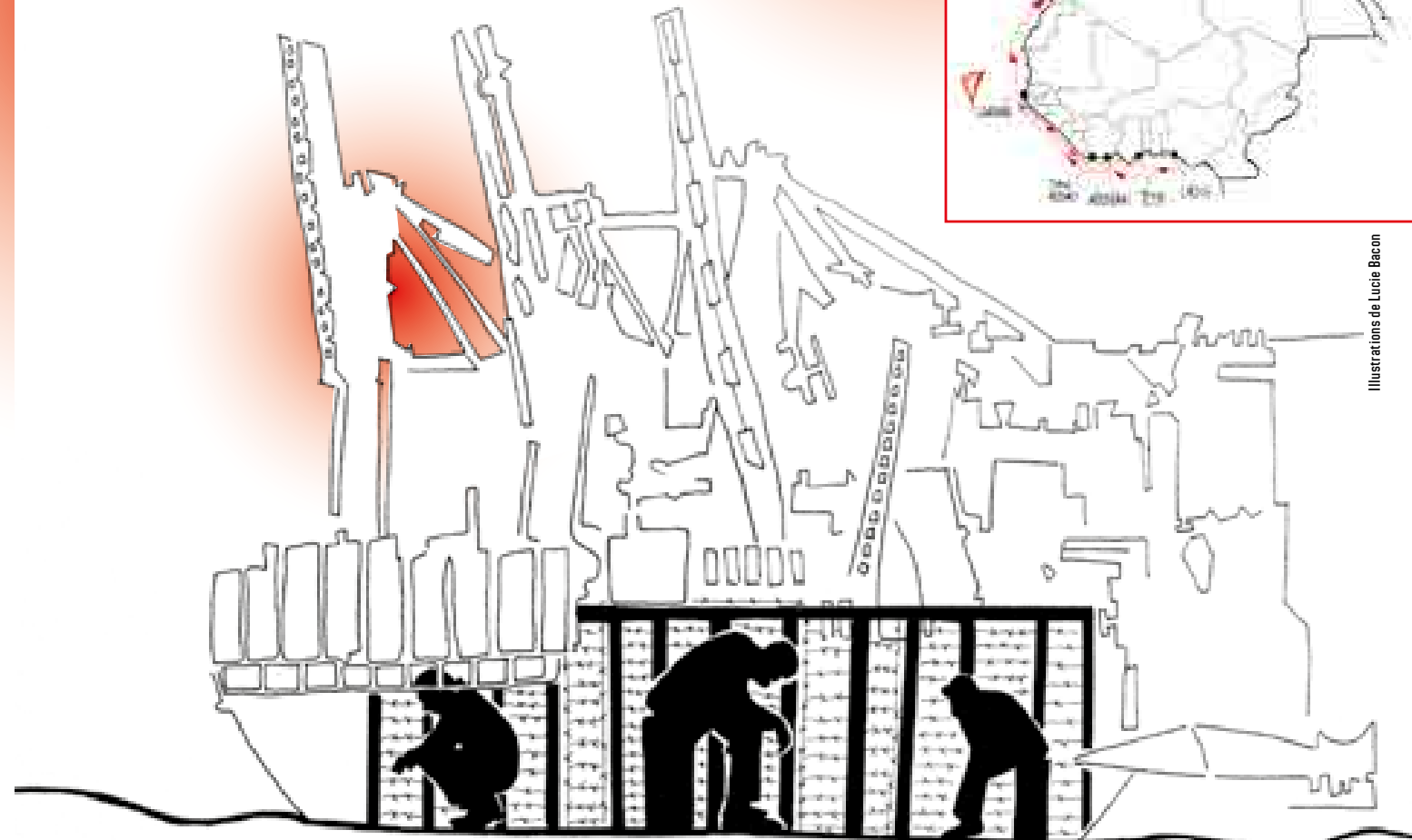
Parmi ces espaces difficilement décelables, il faut aussi compter ceux qu'utilisent temporairement les compagnies de transport : locaux (aéro)portuaires, camions, bus ou avions voire compartiments de trains, auxquels ont recours les polices des États ou l'agence Frontex lors des expulsions ou des refoulements.

1 Par exemple, en 2009, la Turquie a été condamnée par la CEDH à la suite de la détention de deux Iraniens privés d'accès à la procédure d'asile et risquant d'être déportés en Iran. CEDH, *Abdolkhani et Karimnias / Turquie*, 22 septembre 2009.

Contrôles au port de Patras (Grèce), mars 2009. © Sara Prestianni



Près de 25 000 milliards de tonne de fret circulent chaque année sur les mers et les océans, soit 3/4 des mouvements mondiaux. Des «passager·e·s clandestin·e·s» s'immiscent parfois au milieu de ces marchandises à la recherche d'une vie meilleure. Or bien souvent leur rêve se transforme en véritable cauchemar. Lorsqu'ils/elles sont découvert·e·s par l'équipage, bien souvent ils/elles sont enfermés dans des cabines – prévues à cet effet – jusqu'à leur débarquement dans le port d'où ils/elles étaient parti·e·s, engendrant des détentions de plusieurs mois sans aucun contrôle judiciaire.



Illustrations de Lucie Bacon

4 COMMENT ENFERME-T-ON ?

4A La détention comme mesure de "dernier ressort"

Selon la directive «retour», l'enfermement des étranger·e·s devrait être une pratique exceptionnelle, possible uniquement lorsque d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être appliquées pour assurer une expulsion car il existerait un «risque de fuite» ou «le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement»¹.

Cependant, dans la pratique courante, plusieurs États membres ont systématiquement recours à l'enfermement, bien que le «dernier ressort» soit clairement défini dans la législation nationale ou que celle-ci privilégie la sanction économique sur l'enfermement (Espagne).

Dans des pays comme la France, la police est chargée d'atteindre un objectif chiffré fixant à l'avance le nombre de personnes à expulser («politique du chiffre»). Et ce malgré le faible taux de renvois effectifs.

Tout en affirmant que «toute rétention est aussi brève que possible», la directive «retour» fixe à 18 mois la durée maximale de détention². Cette durée peut être prolongée par diverses tactiques : à Chypre, quand l'étranger·e est remis·e en liberté par la Cour Suprême, la police l'arrête à nouveau à la sortie même du tribunal et il/elle est enfermé·e sous le coup d'un nouvel avis d'expulsion. En Belgique, quand un·e étranger·e résiste à l'expulsion, «on remet le compteur à zéro», ce qui permet d'allonger la détention indéfiniment. Le Conseil d'État grec a rendu le 20 mars 2014 un avis selon lequel il serait possible de prolonger indéfiniment la détention des étranger·e·s jusqu'à ce qu'il soit possible de mettre en œuvre l'expulsion, si ces dernier·e·s n'ont pas coopéré à l'éloignement ou accepté le retour «volontaire» et représentent un risque de fuite³.

La directive fait du «retour volontaire» une priorité. Dans la pratique, très peu d'étranger·e·s ont accès à cette mesure. Présenté parfois comme une alternative à la détention, le «retour volontaire» est critiqué par le mouvement associatif comme n'étant qu'un outil supplémentaire au service des politiques d'enfermement et d'expulsion.

¹ Directive «retour» (CE/115/2008), art. 15§1.

² Directive «retour» (CE/115/2008), art. 15§6 et 15§6.

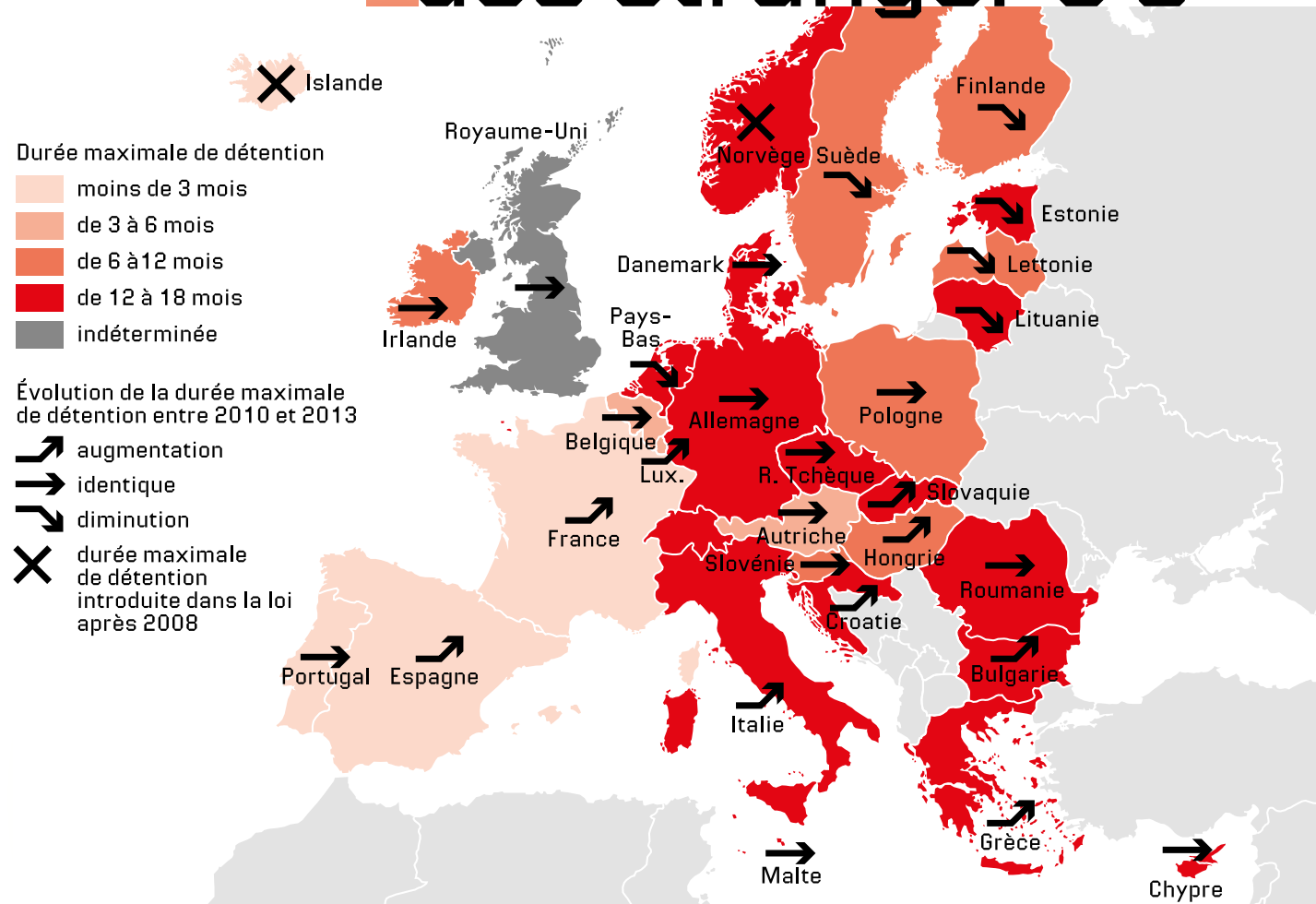
³ Avis 44/2014, 20 mars 2014.

« La directive sur le retour a contribué à une convergence – et d'une manière générale, à une réduction – des durées maximales de rétention dans l'ensemble de l'UE. »

COM(2014) 199 FINAL, P. 20 ET P.35

La directive "Retour" adoptée le 16 décembre 2008 – limitant notamment la durée maximale de détention à 18 mois – devait être transposée avant le 24 décembre 2010 par tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Durées maximales de détention des étranger·e·s



Moins de 10% des étrangers détenus sont concernés par une diminution de la durée maximale de détention.

Camp de Feliakio (Grèce), mars 2009. © Sara Prestianni



4B Contacts avec l'extérieur

La relation des détenu-e-s avec leurs proches est fortement restreinte du fait de la fréquence des visites (seulement certains jours de la semaine), de leur durée (elles peuvent être limitées à 30 minutes), et de leurs modalités (à travers des cloisons, sans aucune intimité, sous le regard des gardes), ainsi que de l'impossibilité - bien souvent - de remettre des objets, de la nourriture pour améliorer le quotidien des personnes détenues. Dans certains centres, le nombre élevé de personnes enfermées limite encore plus les possibilités de visites, qui sont parfois impossibles en raison de la présence d'un trop grand nombre de visiteurs-euses.

Au Royaume-Uni, où la gestion de la plupart des établissements est confiée à des entreprises privées, les visites sont autorisées mais il est interdit de prendre des notes. Et le contrôle de la personne visiteuse peut aller jusqu'à la prise d'empreintes digitales et de photographies. Dans nombre de cas, les personnes enfermées n'ont pas accès à leur téléphone portable ni à internet et doivent passer les appels sans aucune confidentialité depuis des cabines téléphoniques, dont le nombre est restreint et les horaires d'accès le plus souvent limités.

Camp de Verna (Grèce), mars 2009.
© Sara Prestianni



Parloir du «centre d'internement d'étrangers» (CIE) de Saingonera La Verde (Valencia, Espagne).
Photos prises en 2013 par des membres de la campagne «CIEs NO».

4C (Non)Accès à l'information des détenu-e-s sur leurs droits

La méconnaissance des raisons pour lesquelles les personnes sont enfermées et de leurs droits est la norme.

Leur situation administrative, leurs droits et possibilités de recours, leur sont souvent expliqués dans une langue qui n'est pas la leur. Quand les règles de fonctionnement du centre sont fournies par écrit, elles le sont rarement dans la langue des personnes concernées.

Dans beaucoup de cas, les détenu-e-s ne savent pas qu'ils/elles peuvent contacter des associations de soutien, car les directions des centres portent très rarement cette information à leur connaissance.

Dans beaucoup de pays, les personnes détenues n'ont pas accès à toute la documentation relative à la procédure d'expulsion. De plus, on ne les informe généralement pas à l'avance de la date et de l'heure de leur expulsion et elles ne peuvent contacter leurs familles dans le pays de destination pour qu'elles puissent les accueillir à l'aéroport.

Dans la majorité des centres, il n'existe pas de protocoles pour détecter les victimes de traite, les personnes vulnérables et plus généralement toutes celles susceptibles de bénéficier d'une protection internationale.

Des opérateurs de l'OIM briefent des migrant-e-s à l'aéroport de Lampedusa (Italie), février 2011. © Sara Prestianni



Čjт自עסן

4D La privatisation des services dans les centres de détention

La privatisation de la gestion des centres de détention d'étranger·e·s est une perspective à laquelle l'industrie carcérale s'intéresse de plus en plus. L'expérience des États-Unis est un exemple de la symbiose qu'il peut y avoir entre cette industrie et les durcissements législatifs susceptibles d'apporter plus de «client·e·s» et d'augmenter les bénéfices.

Dans l'Union européenne (UE), cette privatisation a été amorcée au Royaume-Uni où l'État contrôle seulement une partie des centres, le reste étant confié à des sociétés privées, depuis la construction et la maintenance jusqu'à l'accès aux soins, l'hébergement, les services sociaux et la surveillance. Sous contrat avec l'agence UKBA qui dépend du Home office, les entreprises G4S et Serco gèrent trois centres chacune et le groupe GEO, fortement implanté aux États-Unis, en gère un.

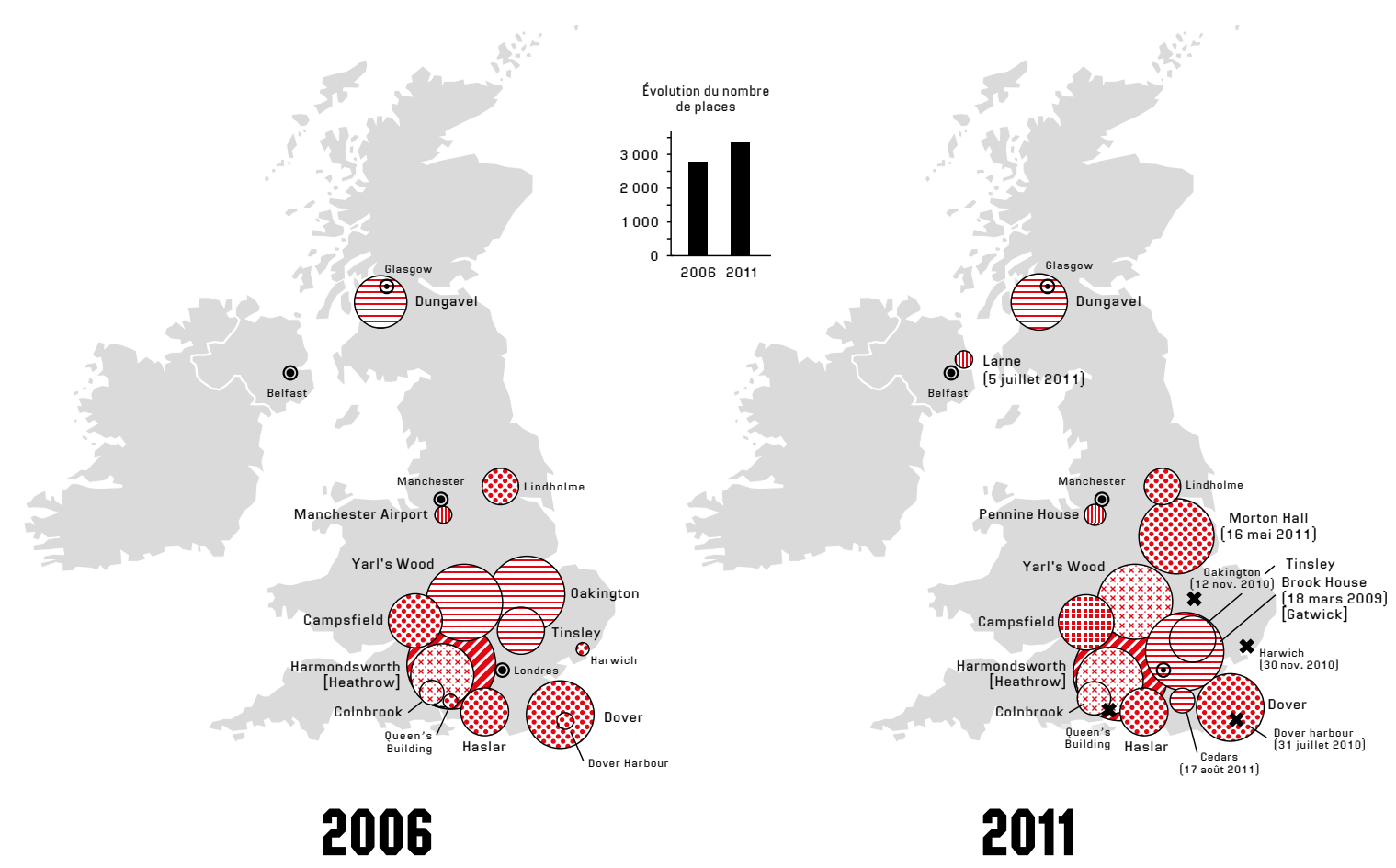
En Allemagne, quelques régions ont ouvert la voie à la privatisation en passant des contrats avec European Home-care (centres de détention et zones de transit dans les aéroports de Dusseldorf et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie) et B.O.s-s Security and Service (centre de détention d'Eisenhüttesstadt).

Dans le reste des pays de l'UE, les dossiers administratifs des étranger·e·s en situation irrégulière relèvent encore des autorités policières, alors que la gestion matérielle des établissements est de plus en plus confiée à des sociétés privées. En France, le groupe Bouygues a participé à la construction de plusieurs de ces centres (Lyon, Marseille, Nîmes, Rennes) dans le cadre de partenariat «public-privé» (PPP).

Ces tendances traduisent une logique d'industrialisation, qui s'apparente à ce qui se passe dans le système carcéral, et on y retrouve parfois les mêmes entreprises comme Gepsa en France. Ce processus ouvre la porte à des entreprises cherchant à augmenter leur bénéfice sans se soucier des droits et de la protection des personnes concernées.

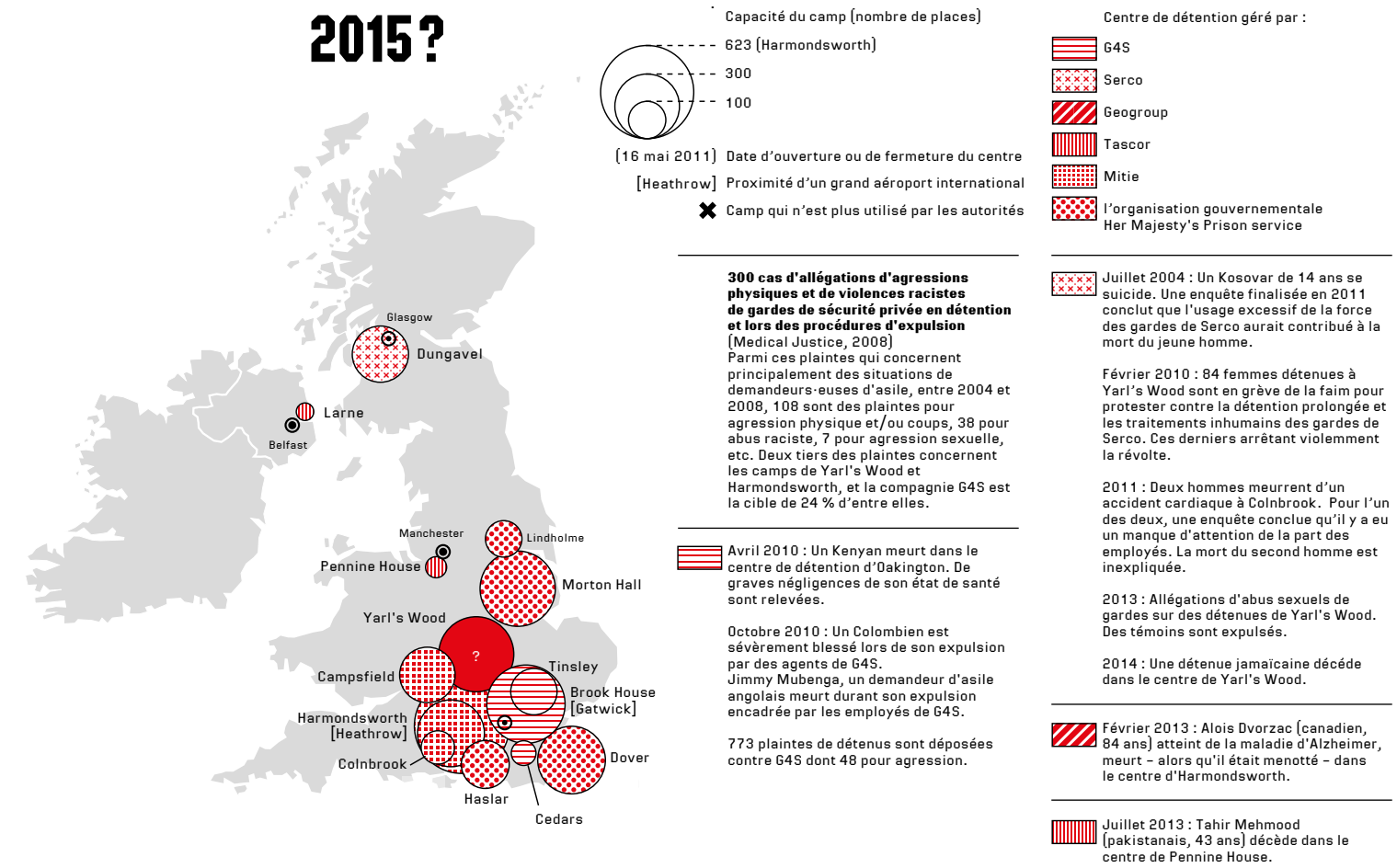
En 2012, le gouvernement grec a utilisé l'argument de la création d'emploi pour justifier l'ouverture de nouveaux centres de détention. La création de trente centres qui supposeraient chacun l'emploi de 1000 personnes a ainsi été claironnée dans les médias.

Transfert du port vers le camp dit «de premier secours et accueil» de Lampedusa (Italie), septembre 2013. © Sara Prestianni



PRIVATISATION, SCANDALES ET CONCURRENCE ÉCONOMIQUE DANS LES CAMPS D'ÉTRANGERS AU ROYAUME-UNI

Sources : Global Detention Project, Home Office, Her Majesty's Chief Inspector of prisons, sites internet de G4S, Mitie, Serco, Geogroup et Tascor



4E La détention nuit à l'état de santé des détenu-e-s.

Dans son rapport sur la Grèce, Médecins Sans Frontières¹ signale des problèmes respiratoires liés à l'exposition au froid, la surpopulation et le manque de traitement des infections ; des maladies de la peau, comme la gale ; des infections bactériennes et fongiques du fait de la surpopulation et de la mauvaise hygiène ; des problèmes gastro-intestinaux à cause de la mauvaise alimentation, le manque d'activité et le haut niveau de stress ; des troubles musculo-squelettiques dûs au manque d'espace et d'exercice et à un environnement inconfortable. Il y a également les malades qui voient fréquemment leurs traitements interrompus au moment du placement en détention.

La détention et les traitements dégradants et humiliants que les migrant-e-s subissent ont également un impact certain sur la santé mentale : stress post-traumatique, dépression, anxiété, peur et frustration. La privation de liberté exacerbe les expériences traumatiques antérieures et est à l'origine de pratiques d'automutilation et de tentatives de suicide.

En 2009 et 2010, plus d'un tiers (37%) des migrant-e-s détenu-e-s en Grèce ont souffert de troubles psychiques causés par la détention². En dépit de cela, en Grèce comme ailleurs, la grande majorité des centres ne prévoit pas d'assistance psychologique.

Que ce soit dans les pièces communes ou dans les cellules (où le nombre de détenu-e-s est rarement inférieur à six), jour et nuit, les détenu-e-s partagent leur vie dans avec beaucoup d'autres. Ce manque total d'intimité se répercute aussi sur la santé mentale.

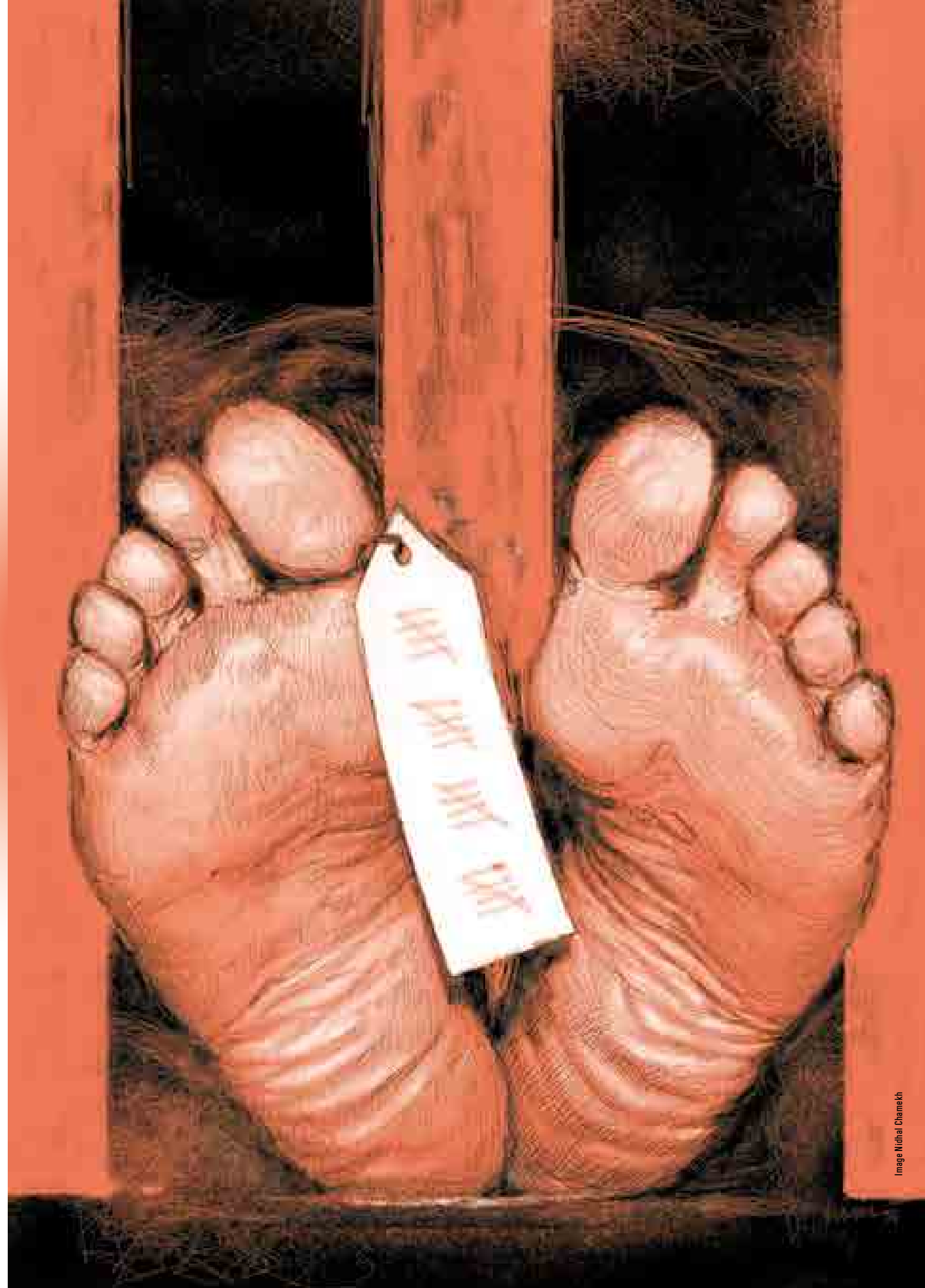
Dans ce cadre, le recours abusif aux médicaments psychotropes se révèle être une forme de contrôle des populations enfermées, atteignant, selon les estimations fournies à l'association «Medici per i diritti umani» (MEDU), un taux de 90 % dans le centre de via Corelli (Milan), de 66 % à Bologne et 60 % à Trapani Milo³.

1
MSF, «Invisible suffering», avril 2014.

2
Ibidem.

3
MEDU, Arcipelago CIE, mai 2013.

Camp de Ponte Galeria (Rome, Italie),
mai 2014. © Sara Prestianni



5 QUEL CONTROLE DEMOCRATIQUE DE L'ENFERMEMENT ?

5A Le contrôle - incertain - de la détention par un-e juge et l'accès - insuffisant - à une assistance juridique

Sur la base de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH), toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Cela signifie que la détention repose sur un document écrit par les autorités judiciaires ou administratives et que les États membres de l'UE doivent mettre en place un contrôle juridictionnel automatique ou permettre aux migrant-e-s de demander à un-e juge de contrôler la légalité de leur détention. Ce contrôle doit intervenir le plus rapidement possible après le début de la privation de liberté¹.

Néanmoins, dans de nombreux pays, ce contrôle n'est pas garanti. En effet, le contrôle juridictionnel n'est pas systématique et les dispositifs varient beaucoup d'un pays à l'autre : contrôle non systématique mais soumis à la démarche de l'étranger-e lui/elle-même (Chypre, Belgique) ; autorité juridictionnelle incompétente en droit des étranger-e-s (Italie) ; contrôle carrément inexistant (Croatie, Bulgarie). Les migrant-e-s ne peuvent donc pas être assuré-e-s que la légalité de leur détention soit contrôlée par un-e juge, si bien que cette garantie pourtant essentielle est absente en pratique.

Un des principaux freins à ce contrôle réside dans les difficultés rencontrées dans l'accès à une aide juridique et la possibilité de contester la détention et la décision de retour. En effet, selon les textes applicables, les migrant-e-s enfermés se voient communiquer systématiquement des informations sur leurs droits et notamment celui à un recours effectif (dans la loi et en pratique) contre les décisions de détention et de retour. Pour ce faire, ils/elles ont la possibilité d'obtenir gratuitement un conseil et/ou une représentation juridique, et un interprète si besoin².

Les exemples de violations de ces garanties sont nombreux et, de façon non-exhaustive, peuvent être regroupés ainsi :

- Absence totale d'information ou mauvaise connaissance de ces droits : absence de documents concernant les droits et les devoirs des détenu-e-s (Italie) ; manque de traduction de ce type de document (Bulgarie) ; documents traduits mais délivrés aux détenu-e-s sans aucune explication (Espagne).
- Dispositif d'aide juridique défaillant ou inexistant : liste d'avocat-e-s disponible mais non affichée (Italie) ; accès restreint aux avocat-e-s (Bulgarie) et restrictions à la désignation d'un-e deuxième avocat-e en cas de problème avec le/la premier-e (Belgique) ; accès à une aide insuffisant faute de personnel approprié (Croatie).
- Difficultés matérielles : absence de prise en charge de l'interprétariat par l'État (France, Italie) ; confidentialité des échanges non garantie et temps limité avec l'aide juridique (Italie).

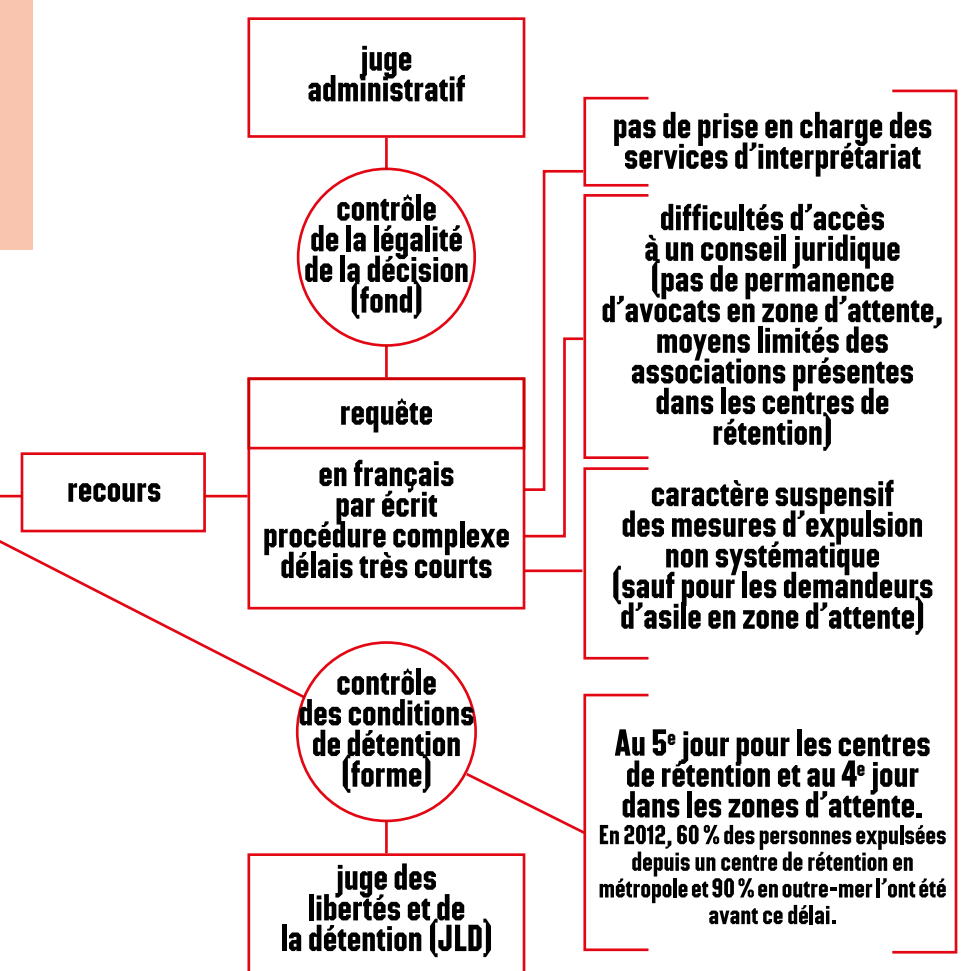
Selon la CE³, notamment parce que les migrant-e-s ne sont pas toujours informé-e-s de ce droit dans une langue qu'ils/elles comprennent, et que l'assistance juridique n'est pas toujours efficace, le nombre de requêtes est largement inférieur à celui qui aurait dû être atteint si les personnes enfermées avaient pu faire valoir leurs droits. De plus, seuls dix États membres prévoient que ces recours suspendent automatiquement l'expulsion. Il existe donc un risque majeur que les migrant-e-s soient expulsé-e-s avant que le/la juge n'ait rendu sa décision.

Bien qu'il existe en dernier recours la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour demander en urgence la suspension d'une expulsion (article 39 du Règlement de la CEDH), les difficultés énoncées plus haut nous amènent à douter de la réelle efficacité de ce recours ou du moins des moyens réels dont disposent les migrant-e-s pour l'introduire.

Bureau du « juge de paix », camp de Ponte Galeria (Rome, Italie), mai 2014. © Sara Prestigiani



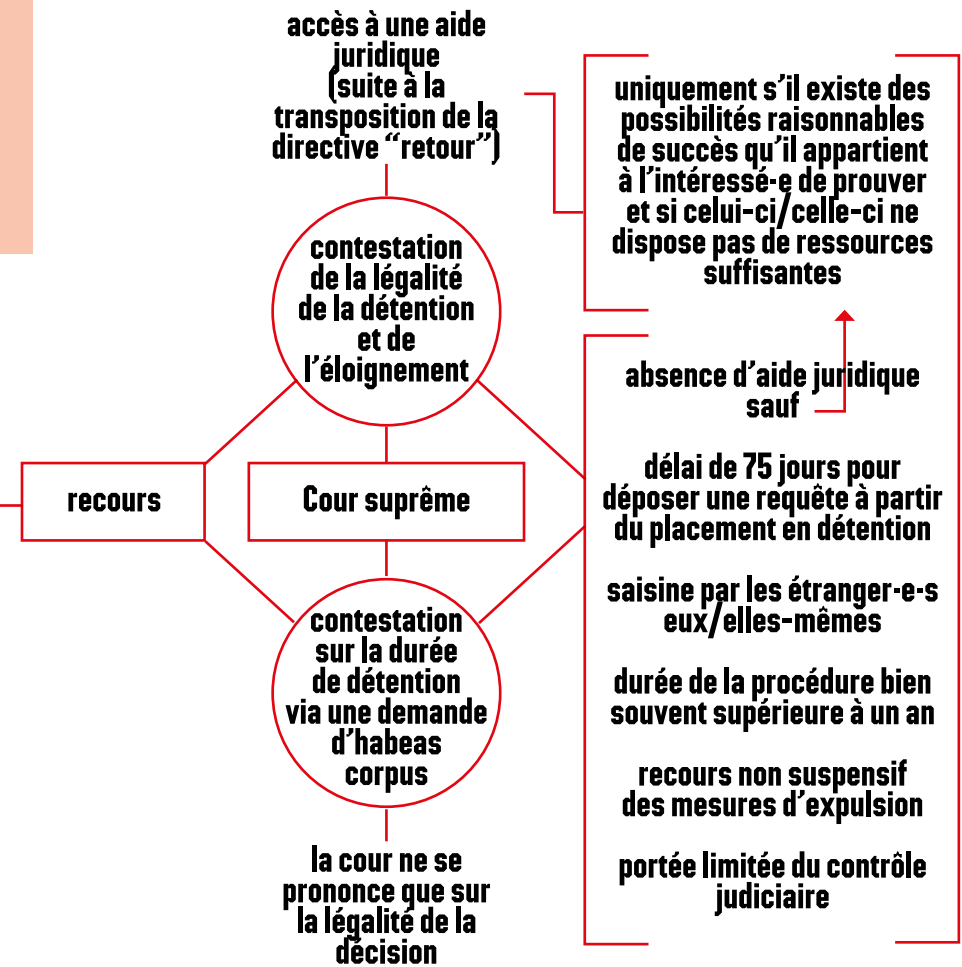
ENFERMEMENT DES ÉTRANGER-E-S : CONTRÔLE ET RECOURS EN FRANCE



condamnation à plusieurs reprises de la France par la CEDH sur l'ineffectivité des recours (notamment Gebremedhin c/ France, 26 avril 2007 et I.M. c/ France, 2 février 2012)

1 Directive « retour » (CE/115/2008), art. 15 ; directive « accueil » (2013/33/UE), art. 9.

ENFERMEMENT DES ÉTRANGER-E-S : CONTRÔLE ET RECOURS À CHYPRE



condamnation par la CEDH dans l'affaire M.A. c/ Chypre La Cour a conclu que Chypre violait l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH combiné avec les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) en raison de l'absence d'un système efficace de recours pour contester la décision d'éloignement et de l'article 5 §1 et §4 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de l'illégalité de toute période de détention sans accès à une procédure de recours effective. La Cour a également pris en considération l'absence d'effet suspensif des recours devant la Cour suprême, la durée des procédures judiciaires, l'absence d'aide juridique et la portée limitée du contrôle judiciaire de la Cour suprême.

2 Convention européenne des droits de l'homme, art.13 ; directive « retour » (CE/115/2008), art. 13 et 16 ; directive « accueil » (2013/33/UE), art. 9 et 10.

3 CE, COM(2014) 199 final, p.27 et 28.

5B Les organes de contrôle indépendants

Des organes de contrôle indépendants ont été mis en place aux niveaux international (le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture - SPT - et les Mécanismes nationaux de prévention - MNP) et régional (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants - CPT) dans le cadre du Conseil de l'Europe et du système onusien des droits de l'Homme.

Le SPT et le CPT sont en charge de la prévention de la torture et des autres mauvais traitements dans l'ensemble des lieux de privation de liberté. À cette fin, ils disposent d'un accès illimité à ces lieux, mènent des visites, veillent sur les conditions de détention, peuvent s'entretenir de manière confidentielle avec les détenu-e-s et le personnel des centres. Sur la base des observations faites, ils engagent un dialogue avec les États. Les rapports de visites ne sont pas publiés sauf si l'État concerné en fait la demande.

La mission du CPT consiste aussi à assurer un contrôle et un suivi des conditions de détention et à rappeler les standards qui doivent être respectés dans ces espaces (cf. le 19^e rapport annuel paru en 2009).

Les États signataires du Protocole additionnel à la «Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants» (OPCAT) doivent mettre en place des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) indépendants. Ils doivent être dotés de ressources suffisantes pour effectuer des visites régulières visant à l'élaboration de rapports et recommandations, suivre l'élaboration de lois et règlements et proposer des réformes et des mesures de prévention concrètes. Les rapports des visites menées dans le cadre des MNP ne sont pas publics non plus, mais des rapports annuels d'activités sont publiés.

Dans l'UE, 23 États membres sur 28 ont ratifié ce protocole¹. Tous ont mis en place des MNP, à l'exception de l'Italie et de la Roumanie.

En novembre 2013, les participants aux différents MNP européens, réunis à Strasbourg, ont soutenu l'idée d'un ensemble unique de règles relatives à la détention des migrant-e-s applicables aux États membres du Conseil de l'Europe par le Conseil lui-même². Dans sa communication du 28 mars 2014 sur la politique européenne de retour, la CE a, à son tour, exprimé son soutien à cette déclaration³.

¹ La Belgique, la Finlande et l'Irlande l'ont signé, mais ne l'ont pas encore ratifié. La Lettonie et la Slovaquie n'ont pas adhéré au protocole.

² La nécessité pour le Conseil de l'Europe de rédiger des règles européennes relatives à la rétention des migrants : Déclaration des Mécanismes nationaux de prévention contre la torture européens, Conférence sur la rétention des migrants en Europe, 21-22 novembre 2013, Strasbourg.

³ CE, COM(2014) 199 final, p. 11.

Les standards du CPT, souvent repris dans la jurisprudence de la CEDH, concernent tout d'abord l'accès aux droits fondamentaux pour toute personne détenue : droit à un avocat, à un docteur, droit d'informer un membre de sa famille ou un tiers de son placement en détention et droit d'être informé-e dans une langue qui puisse être comprise par la personne détenue.

Ensuite, tout placement en détention doit être basé sur une décision écrite et individuelle, un dossier doit être tenu pour chaque détenu-e, le droit à un recours effectif doit être respecté et un contrôle régulier de la légalité de la détention par une autorité indépendante doit être prévu.

Selon le CPT, il est inapproprié de détenir les étranger-e-s dans des prisons ou dans des conditions plus restrictives que celles des prisons de droit commun. La détention devrait être une mesure de dernier ressort. Quand la détention est inévitable, les restrictions et les mesures de sécurité devraient être minimales : libre circulation à l'intérieur des centres, contacts non restreints avec l'extérieur et droit aux visites.

Entre le 20 mai 1990 et le 27 mars 2014, **355** visites ont été effectuées par le CPT. Les rapports de **306** d'entre elles ont été rendus publics.

Dans **34** pays dont **26** de l'Union européenne, des lieux d'enfermement d'étranger-e-s ont été visités, soit **120** visites au total.

Parmi les pays où l'attention du CPT s'est le plus souvent concentrée sur la détention administrative, on compte la **Grèce** (**9** visites incluant des lieux de privation de liberté pour étranger-e-s) et l'**Espagne** (**8** visites), suivies par l'**Allemagne**, la **Bulgarie**, les **Pays-Bas**, **Malte** et la **Turquie** (**6** visites).

Dans ces **34** pays, le CPT a donc effectué en moyenne, **une visite** dans des lieux d'enfermement d'étranger-e-s **tous les 3 ans et demi**.

(Source : CPT)

Camp de Verna (Grèce), mars 2009.
© Sara Prestianni



5C Le droit de regard refusé à la société civile

De nombreuses ONG en Europe et à ses frontières réclament un droit de regard dans les lieux d'enfermement d'étranger·e·s. La vigilance citoyenne que les associations souhaitent pouvoir exercer est complémentaire du droit d'accès dont jouissent les parlementaires – nationaux et européens – et certaines institutions nationales des droits humains ainsi que du suivi préventif des organes de contrôles indépendants (voir 5.B).

Les directives européennes régissant la détention des étranger·e·s prévoient un droit de visite pour les organisations non gouvernementales. Si ces visites peuvent être soumises à une autorisation, des restrictions à l'accès ne peuvent être imposées que dans des cas exceptionnels, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible¹.

A ce titre, rappelons que dès 2009, le Parlement européen avait demandé aux États membres de garantir légalement à la société civile un droit d'accès aux lieux d'enfermement sans entrave légale ou administrative, de telle manière que leur présence dans les centres de détention ait une pleine reconnaissance juridique².

Parallèlement, de nombreuses ONG revendiquent, tant que la détention administrative existera, un droit de regard sur les dispositifs d'enfermement des étranger·e·s, à savoir :

- la transparence : un accès aux informations et aux données concernant l'existence et le fonctionnement des lieux d'enfermement ;
- un droit d'accès inconditionnel aux centres de détention : pouvoir entrer sans autorisation préalable, accéder à l'ensemble des locaux et s'entretenir avec les acteurs·trices opérant dans les centres ainsi qu'avec les détenu·e·s, seul·e·s ou en groupe, de façon confidentielle.

Ce droit de regard diffère du droit de visite des étranger·e·s et du droit des ONG à accompagner des visites parlementaires ou à signer des conventions avec les institutions responsables ou les organismes gestionnaires afin de fournir de l'aide juridique ou d'autres «services».

Cette vigilance citoyenne s'accompagne d'une mission d'information indépendante sur la réalité de l'enfermement et ses conséquences, ainsi que d'un rôle d'alerte et de dénonciation des violations des droits des personnes détenues.

Jusqu'à aujourd'hui, sur le territoire de l'UE et à ses frontières, le droit de regard de la société civile sur les lieux d'enfermement demeure très restreint : manque de réponse ou réponses insatisfaisantes aux demandes de données chiffrées, silence face aux demandes d'accès aux centres ou refus explicites motivés de manière douteuse voire pas motivés du tout.

Selon la CE³, la transposition de l'article 16§4 de la directive «retour» – sur le droit d'accès des organisations internationales et non gouvernementales – reste problématique dans sept États membres, tandis que les pratiques ne sont pas conformes dans quatre autres pays.

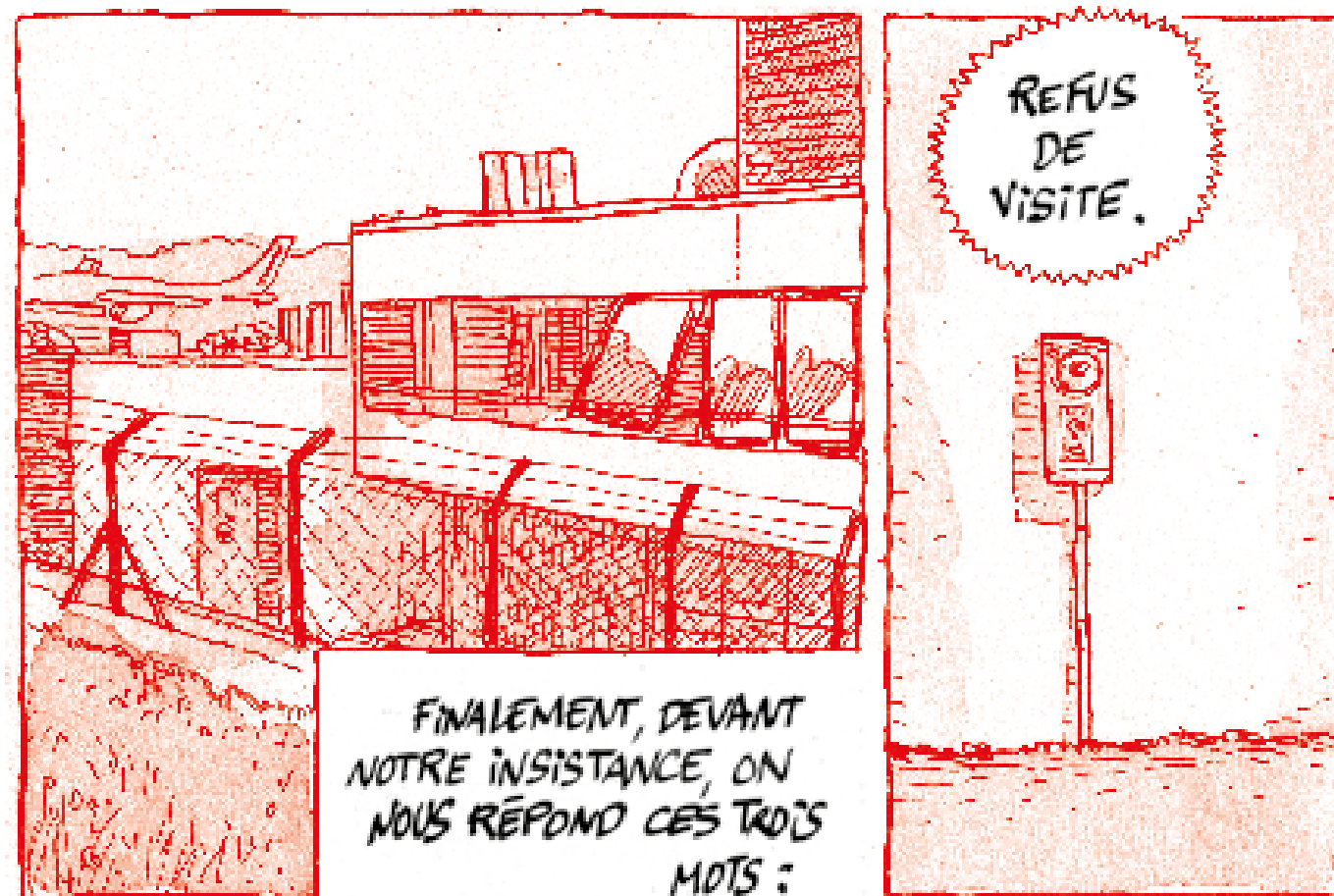
En effet, au-delà du cadre législatif, lorsqu'un accès est accordé, le droit de regard des ONG est fortement limité par le rôle qu'elles sont habilitées à y tenir (assistance sociale, aide juridique ou autre), par les restrictions des déplacements, l'omniprésence de la police ou l'interdiction de s'entretenir avec les détenu·e·s.

1 Directive «retour» (CE/115/2008), art. 16§4 ; directive «accueil» (2013/33/UE), art. 10§4.
2 Rapport de la Commission LIBÉ sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (2008/2235(INI)), point 29, et Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008 (2007/2145(INI)), point 108.
3 CE, COM(2014) 199 final, p. 23.

Quant à l'accès aux informations, la Commission elle-même relève que «*peu de données quantitatives ont été systématiquement collectées au niveau des États membres [...]. Par exemple, des données sur des paramètres de base tels que la durée moyenne de rétention, les motifs de la rétention, le nombre de retours manqués et le recours aux interdictions d'entrée n'étaient disponibles que dans un nombre limité d'États membres. En outre, on note souvent une absence de définitions et d'approches communes concernant la collecte des données, ce qui a une incidence sur la comparabilité de ces données dans l'ensemble de l'UE*»¹. Si les ONG dénoncent depuis longtemps l'opacité qui entoure les lieux d'enfermement d'étranger·e·s et les difficultés à obtenir des données sur leur fonctionnement, elles sont interpellées par ces observations de la CE. Cette dernière se limitait en décembre 2013² à renvoyer au règlement relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale³, où ne figure aucune donnée statistique sur le sujet (nombres de détenus, d'hommes, de femmes, d'enfants, durée moyenne, etc.). La Commission prendrait-elle enfin conscience de ce manque de transparence ?

1 CE, COM(2014) 199 final, p. 17.
2 Réponse [à une question parlementaire] donnée par M^{me} Malmström au nom de la Commission [E-002523/2013], 13 mai 2013.
3 Règlement (CE) N° 862/2007 du Parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) N° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers.

Resistance face à l'expulsion du squat de Cachan (Paris, France), août 2006.
© Sara Prestigiani



5D Le contrôle des médias

Des refus d'accès – le plus souvent implicites – sont opposés quasi systématiquement aux journalistes partout en Europe et à ses frontières, y compris lorsque les médias demandent à accompagner des parlementaires et/ou des ONG¹.

De nombreux·euses journalistes et ONG demandent que le principe d'accès des médias aux lieux d'enfermement des étranger·e·s soit inscrit dans les textes législatifs européens et nationaux, de façon à permettre un accès libre, non conditionné par une autorisation ou habilitation préalable, et non discriminatoire entre journalistes nationaux·nales et étranger·e·s. Ils revendiquent aussi une totale liberté rédactionnelle dans le cadre de ce « libre accès ».

Le rôle de vigilance démocratique des journalistes serait ainsi rétabli, tout comme le droit des citoyen·ne·s européen·ne·s à savoir ce qui se passe à l'intérieur de dispositifs mis en place en leur nom, et celui des personnes détenues à communiquer avec l'extérieur.

En Italie, suite à la mobilisation citoyenne « LasciateCIEntrare » et aux plaintes introduites contre les restrictions à l'accès des journalistes dans les centres d'identification et d'expulsion (CIE), en 2013, deux journalistes ont été autorisés à réaliser le premier long-métrage tourné à l'intérieur de ces lieux. L'objectif du documentaire *EUO13. L'Ultima frontiera* est de montrer, au travers du regard des forces de l'ordre qui gèrent ces lieux et de celui des détenu·e·s, l'absurdité du système d'enfermement, son inefficacité et les injustices et violations dont des milliers d'étranger·e·s sont victimes.

Un témoignage poignant du rôle que les médias peuvent et veulent jouer, que les administrations s'attachent à entraver.

Camp Free Lybia (Benghazi, Lybie),
juin 2012. © Sara Prestianni



¹ Open Access Now, Rapports des campagnes de visites 2012 et 2013.

MÉDIAS :

DÉFENSE

D'ENTRER.

Exemple en Belgique :

Lorsqu'en avril 2012, la LDH Belgique a demandé à visiter le centre fermé de Bruges avec plusieurs journalistes, l'Office des étrangers a motivé son refus

en se référant à l'article 40 de l'arrêté royal du 2 août 2002 selon lequel « les résidents ne peuvent pas être exposés à la curiosité du public ». Or, le second

alinéa de ce même article précise que les détenu·e·s « ne peuvent être ni soumis sans leur consentement aux questions de journalistes [...] ni filmés ».



Image Sébastien Marchal.

Photo prise par l'association KISA lors de l'inauguration du centre de rétention de Memogeia (Chypre) en février 2013.

Exemple en Italie :

En avril 2011 en Italie, une circulaire ministérielle a interdit – sous prétexte de la situation d'urgence due aux arrivées de migrant·e·s en provenance des pays touchés par les « Printemps arabes » – tout accès aux CIE (centres d'identification et expulsion) et aux CARA (centres d'accueil pour demandeurs d'asile) à la presse comme aux ONG, à l'exception de certaines organisations internationales et associations listées dans la circulaire (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Organisation Internationale des Migrations, Croix Rouge italienne,

Amnesty International, Médecins Sans Frontières, Save The Children, Caritas). Suite à une forte mobilisation de la presse et de la société civile sous la bannière « LasciateCIEntrare » (Laissez-nous entrer) et un changement de gouvernement, la circulaire a été annulée en décembre de la même année. Le système précédent – loin d'être satisfaisant car fortement discrétionnaire – a aussi été rétabli. Néanmoins, deux journalistes avaient déjà porté plainte et le tribunal administratif du Latium a rappelé en mai 2012 que « si l'accès aux centres de rétention

n'est pas libre, il doit être réglementé, [et] il est évident que l'exclusion de la presse ne peut pas être absolue [pour l'ensemble des centres et pour des périodes indéterminées] et sans aucune motivation » (arrêt du TAR (tribunal administratif régional) du Latium, 4518 du 18/05/2012). Selon les motivations de l'arrêt, la circulaire est une violation de l'art. 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et un excès de pouvoir de la part de l'administration.

CONCLUSION

Bref : un dispositif hypercoûteux, portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes étrangères qu'il criminalise, souvent dépourvu de garanties juridiques, à l'abri du regard de l'opinion publique, peu ou pas encadré, sur lequel le contrôle démocratique et celui des organismes indépendants ne s'exercent qu'*a minima*, et d'une efficacité médiocre au regard des objectifs affichés. Voilà le paysage de l'enfermement administratif des migrant·e·s au début du XXI^e siècle, tel que le révèlent les observations des ONG.

Pourtant, l'Union européenne et les États membres sont loin de tirer les conséquences de ces constats. Non seulement ils s'auto-proclament « gestionnaires » des mouvements migratoires et s'obstinent à entraver une liberté de circulation pourtant reconnue par le droit international ; mais plus encore, ils en justifient aveuglément le bien-fondé, contre toute évidence.

Après six ans d'application de la directive « retour » – l'unique texte européen qui fixe des normes en la matière –, la Commission européenne, dans un rapport d'évaluation, se félicite de ce que « tous les États membres adhèrent désormais d'une façon générale aux objectifs stratégiques » tels que « le respect des droits fondamentaux » et « des procédures équitables et efficaces ». Dans le même rapport, elle explique pourtant avoir rencontré de « grandes difficultés » à collecter des données de base comme la durée moyenne ou les motifs de la détention pratiquée par les États membres – ce qui montre sa connaissance très lacunaire du phénomène. Elle révèle également qu'elle a dû réagir à des « cas flagrants de détention dans des conditions inhumaines »¹, reconnaissant par là que de graves violations des droits sont commises, et restent impunies au niveau national. Autrement dit, la Commission européenne défend sans nuances un dispositif qu'elle avoue mal connaître, malgré la gravité des conséquences qu'il entraîne.

Comment, dès lors, s'étonner que des révoltes (émeutes, incendies, manifestations) et des gestes de désespoir (grèves de la faim, tentatives de suicide, actes d'auto-mutilation) éclatent régulièrement dans les lieux d'enfermement d'étranger·e·s ? Face au déni de justice, à l'arbitraire, à la privation de contact avec l'extérieur et au silence des autorités, ces actes sont souvent le seul moyen d'expression des personnes enfermées. Ils expriment leur souffrance, leur incompréhension, et surtout leur refus d'être privé·e·s de liberté au seul motif de ne pas se trouver du « bon côté » de la frontière.

Tant qu'existeront les camps d'étranger·e·s, il nous appartient d'être les porte-voix vigilants de ce refus. Les membres de la campagne Open Access Now demandent aux gouvernements des États membres de l'UE et des pays situés à ses frontières de cesser d'utiliser la détention à des fins de contrôle migratoire².

¹ CE, COM(2014) 199 final, 28 mars 2014.

² Cf. Migreurop, « Pour la fermeture des camps d'étrangers en Europe et au-delà ».

Manifestation de familles de migrant·e·s disparu·e·s en mer, Tunis, juin 2012. © Sara Prestianni



Bouches cousues et grève de la faim dans le centre d'identification et d'expulsion (CIE) de Ponte Galeria (Rome), 26 janvier 2014

BIBLIOGRAPHIE

[PUBLICATIONS, RAPPORTS]

> Associatifs

Anafé, «Guide théorique et pratique – La procédure en zone d’attente », 2013 www.anafe.org/IMG/pdf/guide_anafe_web-1.pdf

Andalucía Acoge, Borderline-Europe, Borderline Sicilia, KISA, Mugak, «AT THE LIMEN. The implementation of the return directive in Italy, Cyprus and Spain », 2013 www.borderline-europe.de/sites/default/files/features/2014_Final_brochure_at-the-limen.pdf

ASSFAM, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d’asile, Ordre de Malte, Rapport sur les centres de rétention administratives (CRA), 2012 cimade-production.s3.amazonaws.com/publications/documents/83/original/Rapport_Retention_2012_bdef.pdf?1386155347

International Detention Coalition (IDC), «Detention Context Forms », workshop régional Europe, (Bruxelles, 27-28 mai 2014), informations fournies par les ONG participantes

Lunaria, «Costi disumani. La spesa pubblica per il “contrasto dell’immigrazione irregolare” », 2013 www.lunaria.org/wp-content/uploads/2013/05/costidisumani-web_def.pdf www.cronachediordinariorazzismo.org/wp-content/uploads/rights_are_not_expense.pdf [synthèse en anglais]

Médecins Sans Frontières (MSF), «Invisible suffering », avril 2014 www.msf-azg.be/sites/default/files/invisible_suffering.pdf

Medici per i diritti umani (MEDU), Arcipelago CIE, 2013 www.mediciperidirittiumani.org/pdf/ARCIPELAGOCIEsintesi.pdf [synthèse]

Migreurop, « Derrière le mot “camp” », novembre 2004 www.migreurop.org/article675.html

Migreurop, « Pour la fermeture des camps d’étrangers en Europe et au-delà », 2010 www.migreurop.org/article1718.html

Migreurop, « Paroles d’expulsé-e-s », Migreurop, 2011 www.migreurop.org/IMG/pdf/rapport-exiles-05-12-11.pdf

Migreurop, « La carte des camps », 5^e édition, 2012 www.migreurop.org/IMG/pdf/Carte_Atlas_Migreurop_19122012_Version_francaise_version_web.pdf

Migreurop, « Enfermement des migrants, le “mode de gestion privilégié” des migrations », 2013 www.migreurop.org/IMG/pdf/Note_de_MIGREUROP_enfermement_FR_web.pdf

Open Access Now, Campagnes de visites parlementaires 2012 et 2013, Comptes-rendus par pays www.openaccessnow.eu/fr > Rapports de visites

> Institutionnels

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT), « Les Normes du CPT », 2006 www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf

Voir aussi :

Alberto Achermann, Jörg Künzli, Barbara von Rütte, « Règles européennes sur la rétention d’immigrants. Normes existantes », Université de Berne, Suisse, 2013 www.coe.int/t/democracy/migration/Source/migration/Compilation%20des%20standards%20existants%20F.pdf

Mécanismes Nationaux de Prévention contre la torture européens, Déclaration « La nécessité pour le Conseil de L’Europe de rédiger des règles européennes relatives à la rétention des migrants », 2013 www.coe.int/t/democracy/migration/Source/migration/D%C3%A9claration%20de%20Strasbourg.pdf

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT), « Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 4 to 17 June 2009 », mars 2011 www.cpt.coe.int/documents/tur/2011-13-inf-eng.pdf

Thomas Hammarberg, « Rapport du Commissaire aux droits de l’Homme du Conseil de l’Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique 15-19 décembre 2008 », 17 juin 2009 www.liguedh.be/images/PDF/documentation/rapports/rapport_hammsberg_juin09.pdf

[TEXTES LÉGISLATIFS]

> Conventions internationales et régionales

Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, 2000 www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 www.ohchr.org/FB/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx

Voir aussi :

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant www.ohchr.org/FB/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx

Convention européenne des droits de l’homme, 1950 www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 2002 www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-convention.pdf

Convention internationale des droits de l’enfant, 1989 www.ohchr.org/FB/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx

> Directives et règlements et autres textes officiels de l’Union européenne

Pour consulter les textes officiels de l’Union européenne : eur-lex.europa.eu > Recherche « par référence du document » > Taper type, année et numéro du document recherché

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) N° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE.

Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (CE/115/2008) [directive « retour »]

Voir aussi :

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de l’Union européenne en matière de retour, COM(2014) 199 final www.ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/policies/immigration/return-readmission/docs/communication_on_return_policy_fr.pdf

Directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] [directive « accueil »]

Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Règlement (CE) N° 862/2007 du Parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) N° 311/76 du Conseil relatif à l’établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers

> Questions, rapports et résolutions du Parlement européen

Question avec demande de réponse écrite à la Commission Article 117 du règlement Hélène Flautre (Verts/ALE) , Marie-Christine Vergiat (GUE/NGL) , Jean Lambert (Verts/ALE) , Cornelia Ernst (GUE/NGL) , Carmen Romero López (S&D) , Raül Romeva i Rueda (Verts/ALE) , Sylvie Guillaume (S&D) , 5 mars 2013 [E-002523-13] www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=WQ&reference=E-2013-002523&language=FR

Rapport de la Commission LIBE sur les conditions d’accueil des demandeurs d’asile et des réfugiés [2008/2235(INI)] www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+AG-2009-0024+0+DOC+XML+V0//FR

Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l’Union européenne 2004-2008 [2007/2145(INI)] www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2009-0019+0+DOC+XML+V0//FR

[JURISPRUDENCE]

Européenne

> Cour européenne des droits de l’homme (CEDH)

Pour consulter les arrêts de la CEDH : hudoc.echr.coe.int > Taper le nom de l’arrêt dans le moteur de recherche du site

Abdolkhani et Karimnia c/ Turquie, 22 septembre 2009
Aerts c/ Belgique, 30 juillet 1998
Bouamar c/ Belgique, 29 février 1988
De Souza Ribeiro c/ France, 13 décembre 2012
Enhorn c/ Suède, 25 janvier 2005
Gebremedhin c/ France, 26 avril 2007
I.M. c/France, 2 février 2012
M.A. c/ Chypre, 23 octobre 2013
Voir aussi :
CEDH, « Lack of an effective remedy in relation to deportation and unlawful detention of Syrian national », communiqué de presse, 23 juillet 2013 www.proasyl.de/fileadmin/fm-dam/q_PUBLIKATIONEN/2013/hamber_judgment_M.A._v._Cyprus_Lack_of_effective_remedy_to_deportation_and_unlawful_detention_of_Sy.pdf

Popov c/ France, 19 janvier 2012

Yoh Ekale Mwanje c/ Belgique, 20 mars 2012

> Cour de justice de l’Union européenne (CJUE)

C-61/11 (El Dridi), 28 avril 2011

curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-61/11%20PPU

Nationale

> Conseil d’Etat (Grèce)

Avis 44/2014, 20 mars 2014

www.nsk.gov.gr/webnsk/gnwmodotsh.jsp?gnid=1868995&

> Tribunal Administratif Régional du Latium (Italie)

Arrêt N° 4518 du 18/05/2012

www.meltingpot.org/IMG/pdf/tarlazio451818052012.pdf

Voir aussi :

Circulaire N° 1305 du Ministre de l’intérieur, 1^{er} avril 2011 www.fortresseurope.blogspot.fr/2011/06/cie-ecco-il-testo-della-circular-e-della.html
Circulaire N° 11050/110[4] du Ministre de l’intérieur, 13 décembre 2011 www.cronachediordinariorazzismo.org/wp-content/uploads/c36e9c21-6ee6-d385.pdf

[LIVRES, REVUES, BANDES DESSINÉES]

Auteurs divers, Plein Droit N° 58, « Des camps pour étrangers », 2003 www.gisti.org/doc/plein-droit/58/index.html

Olivier Le Cour Grandmaison, Gérard Lhuilier, Jérôme Valluy, *Le retour des “camps”*. *Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, Autrement, 2006

Jean-Benoît Meybeck, *C R A* (bande dessinée), éd. Des ronds dans l’O, à paraître

Migreurop, « Atlas des migrants en Europe : Géographie critique des politiques migratoires », éd. Armand Colin, 2012

Pierre-Arnaud Perrouy (coord.), *La mise à l’écart des étrangers. Centres fermés et expulsions*, Labor Editions, 2004 www.decitre.fr/livres/la-mise-a-l-ecart-des-etrangers-9782804019679.html

Claire Rodier, *Xénophobie business*, éd. La Découverte, 2012

Jérôme Valluy (coord.), « L’Europe des camps. La mise à l’écart des étrangers », Cultures et Conflits N° 57, 2005

Sam Wallman, « At work inside a detention centre », The Global Mail, 2014 www.serco-story.theglobalmail.org

[FILMOGRAPHIE]

« Contre les murs », film documentaire de Neus Viala, 52 min., 2013 www.cultures-et-communication.com/-Contre-les-murs-.html

« EU013, L’Ultima Frontiera », film documentaire de Alessio Genovese et Raffaella Cosentino, 62 min., 2013 www.zabbara.org/eu-013-lultima-frontiera

[SITOGRAPHIE]

> Bases de données

Eurostat epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home
OPCAT Database apt.ch/en/opcat-database

> Campagnes

« CIEs NO. Campaña por el cierre de los centros de internamiento de extranjeros » ciesno.wordpress.com
« End child detention » endchilddetention.org
« LasciateCIEntrare » www.lasciatecientrare.it
« Open Access Now » www.openaccessnow.eu

> Institutions

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) www.cpt.coe.int/fr

> Organisations et réseaux


Les associations membres de la campagne « Open Access Now! » :
Alternatives Européennes www.euroalter.com
Anafé (France) www.anafe.org
Arci (Italie) www.arci.it
Ciré (Belgique) www.cire.be
Frontiers Ruwad (Liban) www.frontiersruwad.org
La Cimade (France) www.lacimade.org
Ligue des Droits des l’Hommes (Belgique) www.liguedh.be
Migreurop www.migreurop.org
Sos Racismo (Espagne) www.mugak.eu

Autres organisations citées :
Association pour la prévention de la torture apt.ch
Campaign to Close Campsfield closecampsfield.wordpress.com
Bulgarian Helsinki Committee www.bghelsinki.org/en/rights/refugees-and-migrants
International Detention Coalition idcoalition.org

> Projets

« A face to the story : la question des migrants non éloignables en détention » pointofreturn.eu/fr
Cartographie dynamique et participative de l’enfermement des étrangers en Europe et au-delà closethecamp.org
Global Detention Project www.globaldetentionproject.org

CREDITS

Ouvrage réalisé dans le cadre de la campagne : 

Avec le soutien de :   [La seule responsabilité du contenu incombe aux auteur.e.s et peut ne pas refléter les positions de NEF, EPIM et des fondations partenaires.]

Contributeurs-trices :
Peio Aierbe, Lucie Bacon, Emmanuel Blanchard, Laure Blondel, Alessandra Capodanno, Olivier Clochard, Émilie Dubuisson, Alice Dupouy, Lucile Gemähling, Anna Lodeserto, Damienne Martin, Marie Martin, Aude Meulemeester, Marta Molino, Riwanon Quéré, Claire Rodier, Elsa Tyszler, Olga Vukovic.

Photographies des pages de gauche :
Sara Prestianni (sauf en 3C : Grazia Bucca) www.flickr.com/photos/saraprestianni

Cartographie :
Olivier Clochard

Conception graphique, mise en page, couverture, typographies :
Sébastien Marchal

